



# Woodmark Standard Générique et Checklist

Adapté pour:	Le Maroc
Date:	05/2014
Version:	v1.1 (based on ST-FM-001-07)

**Soil Association Woodmark** • South Plaza • Marlborough Street • Bristol • BS1 3NX • UK  
Telephone (+44) (0) 117 914 2435 • Fax (+44) (0) 117 314 5001 • Email [wm@soilassociation.org](mailto:wm@soilassociation.org)

Soil Association Certification Ltd • Company Registration No. 726903 • A wholly-owned subsidiary of the Soil Association Charity No. 206862

## **Portée**

La norme générique Woodmark norme a été conçue pour être utilisée dans le monde entier dans les évaluations de gestion forestière FSC où il n'existe pas de norme nationale accréditée par le FSC

## **Objectifs**

Cette norme a été conçue pour se conformer à la norme FSC-STD-20-002 (v3.0; 2009) Structure, content and local adaptation of Generic Forest Stewardship Standards.

Cette liste de contrôle présente la norme forestière de Soil Association Woodmark. Cette liste de contrôle a été conçue pour être utilisée:

- Comme la base du développement d'une norme spécifique aux différentes régions, avant une évaluation des forêts
- Comme la base de l'auto-évaluation par un gestionnaire forestier ou par un propriétaire
- Comme la base pour une visite de prospection par Woodmark
- Comme la base d'une évaluation par Woodmark

## **Plan du standard :**

### **Les Principes et Critères FSC du Forest Stewardship**

Le Standard est conçu de manière à suivre les principes et critères du FSC pour Forest Stewardship Council (FSC-STD-01-001 (v4.0; 2002)).

Le Standard est présenté en 10 sections, chacune correspondant à l'un des principes FSC. Chaque principe figure en haut de chaque section et est mis en évidence par un ton gris.

En dessous de chaque principe FSC, le standard liste tous les critères FSC. Les critères sont aussi marqués par un ton gris, et figurent au niveau des deux premières colonnes du tableau.

## **Le Standard Woodmark**

Chaque page du tableau est divisée en 4 colonnes.

La première colonne liste les normes (ou indicateurs) de Soil Association Woodmark conférés à un Critère FSC donné. Par exemple, sous le critère FSC 1.1, il existe trois normes Woodmark, numérotées 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3. Les normes Woodmark expliquent ce que le propriétaire / le gestionnaire doit accomplir pour répondre de façon satisfaisante au critère FSC. La section relative à la notation (ou score), en dessous, explique ce qui arrive dans le cas où le gestionnaire répond à certaines normes mais pas aux autres, lorsqu'il répond seulement partiellement aux normes, ou juge que la norme est inappropriée ou inapplicable.

La seconde colonne présente « les Vérificateurs ». Les Vérificateurs sont tout simplement les éléments d'évidence que l'inspecteur peut utiliser pour vérifier que les normes Woodmark sont accomplies. Quelquefois le vérificateur est un document, par exemple une politique écrite ou une carte ; quelquefois l'inspecteur peut vérifier la norme en discutant avec le gestionnaire de la forêt ; avec les travailleurs, ou avec d'autres personnes impliquées dans l'entreprise forestière ; quelquefois l'inspecteur peut vérifier la norme en relevant des observations dans la forêt. Le gestionnaire forestier n'est pas requis de disposer de tous les documents mentionnés comme vérificateurs possibles – les

vérificateurs listés ici sont seulement des exemples. Si un document particulier n'existe pas, l'inspecteur devra rechercher un autre moyen de confirmer que le critère a été rempli.

La troisième colonne a différents objectifs, en fonction de l'objectif recherché par l'utilisation du standard générique.

- Dans le cas où le standard est utilisé comme une base pour **développer un standard régional**, la colonne est utilisée pour porter l'information locale ou régionale et les commentaires, à même de contribuer à adapter/ reformuler le standard à une région ou situation particulière où il est utilisé. Par exemple, le critère FSC 2.2 réfère aux communautés ayant un régime foncier juridique ou traditionnel. La colonne d'orientation locale pour la première norme Woodmark requière des informations relatives aux communautés locales ayant des droits coutumiers ou d'usage. Ces informations seront annotées avant une inspection complète, et utilisées pour développer une version régionale du standard pour une évaluation forestière spécifique. Certaines parties du standard pourraient aussi être modifiées durant le processus – dans le cas où il y a un consensus régional. Ceci indiquerait une bonne gestion forestière autour d'une certaine problématique, ou dans une situation donnée. La seule chose qui ne peut être changée durant le processus d'adaptation régionale du Standard sont les Principes et Critères FSC – Ceux-ci pourront être modifiés uniquement par le FSC.

Un aspect important et additionnel de l'adaptation régionale du standard est l'opportunité offerte au gestionnaire forestier de donner ses commentaires vis à vis du standard avant la visite d'évaluation. Les commentaires des gestionnaires forestiers seront considérés au même titre que ceux des autres acteurs consultés.

- Dans le cas où le standard est utilisé pour une autoévaluation par un gestionnaire forestier ou un propriétaire, la troisième colonne pourrait être utilisée pour reporter les commentaires et les questions des forestiers. Ceux-ci pouvant être formulés sous forme de notes ou remarques relatives à la localisation des documents pertinents, ou aides mémoires pour rappeler au gestionnaire comment une norme spécifique est respectée. Le gestionnaire forestier peut aussi l'utiliser comme une base pour des commentaires ou questions à poser à Woodmark – par exemple clarifier ce qui est entendu par une norme spécifique.
- La troisième colonne peut être aussi utilisée par l'inspecteur au cours d'une pré-évaluation ou visite de « prospection ». Auquel cas l'inspecteur portera ses observations sur la colonne, et émettra des remarques sur tout aspect du standard auquel le propriétaire ou le gestionnaire de la forêt ne répondent pas. Les lacunes majeures seront alors résumées dans un rapport de pré évaluation à remettre au gestionnaire/propriétaire de la forêt. L'inspecteur essaiera aussi de reporter le maximum d'informations locales possible au cours de sa visite, procurant ainsi une assistance au développement d'un standard régional le plus adéquat pour utilisation lors d'une visite d'inspection complète ultérieure.
- Enfin, la troisième colonne est utilisée par l'inspecteur au cours d'une évaluation complète pour reporter leurs observations et commentaires. L'inspecteur mettra en place un aide mémoire de ce qu'il a noté ou observé afin de vérifier une norme particulière Woodmark, ou les lacunes observées, ou toute information pertinente à l'inspection.

La quatrième colonne est utilisée seulement dans le cas d'une évaluation complète. Cette colonne sera utilisée par l'inspecteur pour porter une note pour chaque norme Woodmark, et chaque critère FSC. Le système de notation est décrit ci-dessous :

## Notation

Le Système de certification Woodmark est basé sur l'enregistrement des observations factuelles relevées par l'inspecteur, et deuxièmement au jugement professionnel de l'inspecteur quant au respect de chacune des normes Woodmark et des critères FSC. Cependant, ce système n'insiste pas sur la perfection. Seul un nombre restreint de gestionnaires forestiers seront à même de se conformer à toutes les normes de façon intégrale.

Pour chacune des normes Woodmark, l'inspecteur reportera sur la quatrième colonne le symbole approprié (voir légende ci-dessous):

3 = La norme a été respectée  
? = il n'est pas certain que la norme ait été respectée  
x = la norme n'a pas été respectée  
NA = La norme n'est pas applicable dans cette situation.

Ces notes n'ont pas un effet rigide sur la décision de certification, mais montrera de façon claire le niveau général de respect et de non-respect de la norme.

L'étape suivante revêt plus d'importance pour arriver à une décision. Pour chaque critère FSC, l'inspecteur recommandera une note entre 1 et 5, sur la base de ce qui suit :

1. La performance vis-à-vis du critère globalement ne constitue pas un bon stewardship de la ressource forestière. Il y a évidence d'une faiblesse de stewardship, ou d'un risque significatif que des problèmes résulteront si des actions correctives ne sont pas mises en oeuvre ;
2. La majorité des normes du critère sont respectées, cependant il y a des éléments qui devront être améliorés pour assurer qu'un bon stewardship est maintenu sur le long terme ;
3. La note 3 est ce qui est attendu d'une exploitation/ entreprise bien gérée d'une certaine taille, type et complexité de l'appliquant. Ce niveau d'accomplissement représente un bon stewardship forestier.
4. La note 4 représente un niveau particulièrement élevé de performance vis à vis du critère. La note 4 peut être remise à l'entreprise de gestion forestière qui a réussi à surmonter des obstacles particuliers et ainsi accomplir le niveau de performance démontré, ou note de façon élevée particulièrement certains aspects du critère, mais pour d'autres.
5. La note 5 est donnée pour une performance remarquable vis à vis d'un critère particulier, et ce, à travers une innovation ou l'art de gestion. La note 5 peut être remise pour des aspects techniques, sociaux ou environnementaux de la gestion forestière.

## Exemple d'une checklist complétée par un inspecteur

Principe FSC

Principe FSC # 5: BENEFCES PROCURES PAR LA FORÊT			
Les opérations de gestion forestière devront encourager une utilisation efficace des produits et services multiples de la forêt afin d'assurer une viabilité économique et une large variabilité de bénéfices environnementaux et sociaux.			
SOIL ASSOCIATION WOODMARK NORMES	VERIFICATEUR(S)	COMMENTAIRES et CONSEILS POUR la REGION	Note
<b>Critère FSC 5.1</b> La gestion forestière s'efforcera à garantir la viabilité économique, tout en tenant compte de la totalité de coûts environnementaux, sociaux et opérationnels de production, et en assurant les investissements nécessaires pour maintenir la productivité écologique de la forêt.			3
1 Un plan de travail et un budget sont disponibles auprès de l'entreprise de la gestion forestière montrant les coûts et revenus prévus pour au moins l'année financière courante.	Budget annuel	Budget clairement établi, coûts et revenus prévus présentés pour deux ans	√
2 Les recettes prévues dans le budget annuel est cohérent avec le taux prévu d'exploitation des produits forestiers (voir 5.6).	Rendements des produits présentés dans le budget annuel		√
3 Les recettes prévus par le budget annuel sont cohérents avec la valeur des produits en fonction des normes régionales et nationales.	La valeur des produits statuée dans le budget annuel	Valeurs des produits paraissent	?
4 Le budget annuel intègre droits ou locations comme requis.	Budget annuel	<b>Conseil Régional:</b> des droits devront être payés au département forestier local annuellement (voir réglementation FD 4.511a 1989)	√
<b>Critère FSC 5.2</b> Les opérations de gestion forestière et de marketing devront encourager l'utilisation optimale et la transformation locale de la diversité des produits de la forêt.			4
1 Les gestionnaires forestiers mettent à disposition une proportion de leur production aux entreprises locales, telles les industries de petite taille et les opérations de transformation, à moins qu'il y ait une raison exceptionnel majeure ne le rendant pas possible.  (voir 5.4 ci-dessous pour les normes en question)	Informations sur les ventes Discussions avec les communautés locales	Un engagement de gestion clairement établi pour encourager les transformateurs locaux avec une stratégie écrite, bois déjà fourni pour plusieurs entreprises locales.	√
<b>Critère FSC 5.3</b> La gestion forestière devra minimiser les pertes associées à l'exploitation et les opérations de transformation in situ et éviter de causer des dommages aux autres ressources de la forêt..			2

Critère FSC

Note (pour le critère) critérium 5.1)

Soil Association Woodmark Norme

Conseil Régional

Evaluation des inspecteurs (pour la norme)

1 Nouvelle machinerie sur site choisie en tenant en compte le besoin de minimiser les chutes de bois.	Evaluation des acquisitions récentes de machinerie	Pas de récent achat , pas de besoins pour l'achat d'autres machines sur le court terme	NA
2 Bois extrait et transformé rapidement après abattage.	Pas d'évidence de gaspillage du à l'extraction ou de transformations reportées	Une certaine évidence de gaspillage de bois aux cotés de la route.	X

Vérificateurs

Commentaires des inspecteurs

## **Base de la décision concernant la certification**

Woodmark utilisera les résultats que l'inspecteur a recommandé afin de prendre une décision concernant la certification.

Tout d'abord, un score de «1» sur un critère représente normalement une non-conformité majeure à la norme, et nécessite des mesures correctives à prendre par le gestionnaire de la forêt avant qu'un certificat puisse être attribué. Les mesures correctives possibles peuvent être discutées avec l'inspecteur mais l'inspecteur ne peut pas fournir de conseil définitif concernant les actions correctives prises pour satisfaire aux exigences de certification. Le rôle de l'inspecteur est d'identifier le problème, c'est le rôle du gestionnaire de la forêt pour trouver la solution.

Deuxièmement, un score de «2» sur un des critères représente normalement une non-conformité mineure, et se traduira par soit une «condition» pour la certification, ou par une "observation". Les «Conditions» sont les mesures correctives que le gestionnaire de la forêt sera invité à mettre en œuvre dans un délai fixé (généralement 1 à 2 ans). Un certificat peut encore être délivré, à la condition que le gestionnaire prenne les mesures correctives dans le délai imparti. Woodmark vérifiera cela lors des visites ultérieures de suivi annuel. Une «Observation» ne nécessite pas de mesures correctives de la part du gestionnaire, mais elle représente une zone qui sera examinée de près par les inspecteurs lors des visites ultérieures.

Troisièmement, les scores pour chaque Principe du FSC seront additionnés et une moyenne sera calculée. Afin que Woodmark puisse délivrer un certificat le gestionnaire forestier doit avoir une moyenne d'au moins 3 (le niveau représentant une bonne gestion des forêts) sur *chacun des Principes du FSC*. Si le score sur un Principe présente une moyenne en dessous de 3, alors Woodmark ne sera pas en mesure de décerner un certificat, et ce même si aucune condition préalable n'a été spécifiée. Cela ne signifie pas que l'entreprise forestière a échoué - mais que d'autres travaux sont nécessaires sur ce Principe particulier avant qu'un certificat puisse être délivré. Si le gestionnaire prend des mesures correctives dans un délai raisonnable, l'inspecteur Woodmark procédera à une inspection des conditions requises pour que ce Principe seulement, et si les performances moyennes sont de 3 ou plus, alors un certificat pourra être délivré.

Si un seul critère FSC - par exemple le Critère 6.2 - est lui-même subdivisé, chaque subdivision sera résumée et une moyenne sera calculée pour le critère dans son ensemble. C'est ce chiffre qui contribuera à la note globale pour le Principe. Toutefois, un score de «1» sur un sous-critère sera toujours considérée comme une non-conformité majeure, et il en résultera une condition préalable à la certification.

## **Examen des recommandations de l'auditeur et scores**

Les recommandations de l'auditeur ne sont pas définitives. Woodmark rendra sa décision finale concernant la certification seulement après que le rapport de l'auditeur est été examiné par le client, et par notre Comité d'examen

Nous prendrons en compte les observations du gestionnaire de la forêt, et du Comité d'examen. Nous sommes prêts à discuter de la pré-conditions, ou les conditions de délivrance du certificat, et à éclaircir les questions en suspens. Les scores recommandés par les auditeurs peuvent être modifiées à la suite de ce processus.

Une fois cela fait, nous finaliserons le rapport d'évaluation de certification et prendrons notre décision concernant la certification.

RESUMES DES SCORES POUR CHAQUE PRINCIPES FSC	
Principe	Score
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	

### RESUME DES SCORES POUR CHAQUE CRITERES FSC

Principe 1	
Critère	Score
1.1	
1.2	
1.3	
1.4	
1.5	
1.6	
Tous les critères avec un score de 1 à 2:	
Moyenne pour le Principe 1	

Principe 2	
Critère	Score
2.1	
2.2	
2.3	
Tous les critères avec un score de 1 à 2:	
Moyenne pour le Principe 2	

Principe 3	
Critère	Score
3.1	
3.2	
3.3	
3.4	
Tous les critères avec un score de 1 à 2:	
Moyenne pour le Principe 3	

Principe 4	
Critère	Score
4.1	
4.2	
4.3	
4.4	
4.5	
Tous les critères avec un score de 1 à 2:	
Moyenne pour le Principe 4	

Principe 5	
Critère	Score
5.1	
5.2	
5.3	
5.4	
5.5	
5.6	
Tous les critères avec un score de 1 à 2:	
Moyenne pour le Principe 5	

Principe 6	
Critère	Score
6.1	
6.2a, 6.2b, 6.2c	
6.3	
6.4	
6.5a, 6.5b, 6.5c	
6.6a, 6.6b, 6.6c	
6.7	
6.8	
6.9	
6.10	
Tous les critères avec un score de 1 à 2:	
Moyenne pour le Principe 6	

Principe 7	
Critère	Score
7.1a, bi, bii, c, d, e, f, g, h,	
7.2	
7.3	
7.4	
Tous les critères avec un score de 1 à 2:	
Moyenne pour le Principe 7	

Principe 8	
Critère	Score
8.1	
8.2i, ii, iii, iv	
8.3	
8.4	
8.5	
Tous les critères avec un score de 1 à 2:	
Moyenne pour le Principe 8	

Principe 9	
Critère	Score
9.1	
9.2	
9.3	
9.4	
Tous les critères avec un score de 1 à 2:	

Moyenne pour le Principe 9	
----------------------------	--

Principe 10	
Critère	Score
10.1	
10.2a,b,c	
10.3	
10.4	
10.5	
10.6	
10.7	
10.8	
10.9	
Tous les critères avec un score de 1 à 2:	
Moyenne pour le Principe 10	

<b>FSC PRINCIPLE #1: COMPLIANCE WITH LAWS AND FSC PRINCIPLES</b> <b>FSC PRINCIPE 1: RESPECT DES LOIS ET DES PRINCIPES DU FSC</b> <b>Forest management shall respect all applicable laws of the country in which they occur, and international treaties and agreements to which the country is a signatory, and comply with all FSC Principles and Criteria.</b> <b>La gestion forestière doit être conforme à toutes les lois en vigueur dans le pays ainsi qu'à tous les traités et accords internationaux dont ce pays est signataire. Elle sera de même conforme aux "Principes et Critères" du FSC</b>			
<b>NORMES</b> <b>SOIL ASSOCIATION WOODMARK</b>	<b>VERIFICATEUR</b>	<b>COMMENTAIRES ET ORIENTATION REGIONALE</b>	<b>score</b>
<b>Criterion FSC 1.1</b> <b>Forest management shall respect all national and local laws and administrative requirements.</b> <b>La gestion forestière doit respecter toutes les lois locales et nationales et répondre à toutes les exigences administratives</b>		<b>Score Global pour la Certification</b>	
1.1.1 Il n'existe aucune transgression majeure de non-conformité aux lois nationales et locales ainsi qu'aux exigences administratives relatives à la gestion forestière	Consultation des autorités concernées et d'autres parties intéressées Non évidence de non conformité selon audit Les politiques et procédures de gestion forestière démontrent une conformité aux exigences pertinentes	<b>Orientation Régionale: noter les lois pertinentes et exigences administratives :</b>  <b>Orientation Régionale : noter les autorités concernées appropriées</b> Plan de gestion · Cahiers des charges, manuels des procédures et enregistrements · Contrat des marchés	
1.1.2 Les gestionnaires forestiers connaissent les codes pertinents de pratiques, indications ou accords.	Discussion avec les gestionnaires forestiers	Base documentaire de l'unité de gestion	
1.1.3 Il n'existe pas de non-conformité en rapport avec les codes de pratique, indications et accords.	Discussion avec les gestionnaires forestiers  Politiques et procédures de gestion forestière		

<b>Criterion FSC 1.2</b> <b>All applicable and legally prescribed fees, royalties, taxes and other charges shall be paid.</b> <i>Toutes les taxes, honoraires ou autres redevances applicables et prévues par la loi doivent être payées</i>		<b>Score Global pour la Certification</b>
1.2.1 Les gestionnaires forestiers peuvent démontrer que les taxes, honoraires ou autres redevances applicables par la loi ont été payés.	Reçus Comptabilité Pas d'évidence de non -paiement	<b>Orientation régionale : noter taxes, honoraires ou autres redevances applicables et prévues par la loi</b> Cahiers des clauses et des prescriptions spéciales des activités Procès verbaux de récolement et de réception <ul style="list-style-type: none"> <li>· Sommier des recettes.</li> <li>· Liste et reçus des taxes</li> </ul>
<b>FSC Criterion 1.3</b> <b>In signatory countries, the provisions of all binding international agreements such as CITES, ILO Conventions, ITTA, and Convention on Biological Diversity, shall be respected.</b> <i>Dans les pays signataires, les dispositions de tous les accords internationaux, tels que la CITES, les Conventions du BIT , ITTA et la Convention sur la Diversité Biologique, doivent être respectées</i>		<b>Score global pour la Certification</b>
1.3.1 Les gestionnaires forestiers respectent la Convention sur le Commerce International des espèces en danger (CITES) .	Discussion avec les gestionnaires forestiers Les espèces figurant dans la liste CITES sont protégées (voir Appendice 1) Les licences d'exportation requises sont disponibles	<b>Orientation Régionale : noter les espèces figurant dans les appendices 3 et 4, existant localement.</b> Plan de gestion <ul style="list-style-type: none"> <li>· Cahiers des charges et manuels des procédures</li> <li>· Contrats, marchés et</li> <li>· Enregistrements</li> <li>· Recueil des conventions internationales</li> </ul>

<p>1.3.2 Les gestionnaires forestiers mettent en œuvre et respectent les conventions du BIT applicables dans leur région. La mise en œuvre des conventions BIT qui suivent le minimum requis pour la certification : 29, 87, 97, 98, 100, 105, 111, 131, 138, 141, 142, 143, 155, 169, 182, le guide du BIT portant sur la sécurité et la santé en forêt, la recommandation 135, la recommandation portant sur la fixation d'un salaire minimum, 1970.</p>	<p>Discussion avec les gestionnaires forestiers Politiques et procédures Se référer à l'Appendice 2 pour plus d'information concernant les conventions BIT.</p>	<p><b>Orientation Régionale : noter les conventions BIT applicables</b></p>	
<p>1.3.3 Les enfants ne sont pas employés pour le travail</p>	<p>Conventions BIT 138 &amp; 182, Déclaration du BIT 1998, ou législation national équivalente. Discussion avec les travailleurs et leurs organes de représentation. Relevés des inspecteurs du travail. Visite de terrain.</p>	<p><b>Orientation Régionale : : le pays est-il signataire de ITTA?</b></p>	
<p>1.3.4 Les accords sur le salaire national minimum sont acceptés.</p>			
<p>1.3.5 Il n'y a pas d'embauche forcée au titre de remboursement de dettes</p>	<p>Convention BIT 28 &amp; 105, Déclaration BIT 1998, ou loi nationale équivalente. Discussion avec les travailleurs et leurs organisations syndicales et représentatives. Relevés des inspecteurs du travail.</p>		
<p>1.3.6. Les gestionnaires forestiers doivent s'assurer que les implications des provisions de l'ITTA appropriées à la région soient acceptées</p>	<p>Discussion avec les gestionnaires forestiers. Politiques et procédures. Discussion avec les travailleurs et leurs organisations syndicales et représentatives. Relevés des inspecteurs du travail</p>	<p><b>Orientation Régionale: est-ce que le pays est signataire ?</b></p>	

1.3.7. Les gestionnaires forestiers doivent s'assurer que les provisions de la Convention sur la Diversité Biologique applicables à la région soient respectées.	Discussion avec les gestionnaires forestiers. Politiques et procédures.	<b>Orientation régionale : prendre note de des implications</b>	
1.3.8. Les gestionnaires forestiers mettent en œuvre les contrôles appropriés afin de s'assurer que tous les accords internationaux appropriés soient respectés.	Discussion avec les gestionnaires forestiers. Politiques et procédures.	<b>Orientation régionale : prendre note de tous les accords internationaux applicables.</b>	
<b>FSC Criterion 1.4</b> <b>Conflicts between laws, regulations and the FSC Principles and Criteria shall be evaluated for the purposes of certification, on a case by case basis, by the certifiers and the involved or affected parties.</b> <i>Les éventuels conflits entre les lois, réglementations et les Principes et Critères du FSC doivent être évalués pour les objectifs de la certification, au cas par cas, par les certificateurs et les parties concernées</i>		<b>Score Global pour la Certification</b>	
1.4.1 Les conflits entre lois, réglementations et Principes et Critères FSC sont identifiés par les gestionnaires forestiers, et communiqués à l'équipe d'inspection.	Discussion avec les gestionnaires forestiers Les conflits doivent être évalués par Woodmark en co-opération avec les inspecteurs et les parties concernées		
<b>FSC Criterion 1.5</b> <b>Forest management areas should be protected from illegal harvesting, settlement and other unauthorised activities.</b> <i>Les aires soumises à la gestion devraient être protégées de l'exploitation illégale, des installations humaines et d'autres activités non autorisées.</i>		<b>Score Global pour la Certification</b>	
1.5.1. L'unité de gestion forestière est protégée des activités d'exploitation et d'autres activités non contrôlées par les gestionnaires forestiers ou les populations locales ayant les droits d'usage (exemple, installations humaines, exploitation illégale, braconnage).	Systèmes voués à la protection documentés. Pas d'évidence d'activités non autorisées en cours	Législation forestière Structures et missions Plan de contrôle Contrat de Gardiennage	
1.5.2 Des systèmes de monitoring et de prévention des activités non autorisées sont mis en place.	Systèmes documentés	Rapport périodique d'évaluation de la mise en oeuvre du plan	

1.5.3. Les gestionnaires ont pris toutes des mesures pour arrêter les utilisations illégales ou non autorisées de la forêt.	Discussion avec les gestionnaires	Etat des transactions et poursuites · Sommier des délits · PV délits	
<b>FSC Criterion 1.6</b> <b>Forest managers shall demonstrate a long-term commitment to adhere to the FSC Principles and Criteria.</b> <i>Les gestionnaires forestiers doivent démontrer leur engagement à s'adhérer sur le long terme aux Principes et Critères FSC</i>		<b>Score Global pour la Certification</b>	
1.6.1 Les gestionnaires forestiers doivent procurer une déclaration statuant leur engagement à respecter les Principes et Critères FSC	Déclaration écrite approuvée par le personnel de gestion approprié Les gestionnaires affichent et exposent leur compréhension et leur engagement à respecter les Principes et Critères FSC	Engagement signé et homologué par l'autorité compétente	
<b>1.6.2 (M). Cet engagement est porté à la connaissance du personnel, des sous-traitants et des parties concernées.</b>		· Publication · Diffusion	
1.6.3. Les gestionnaires forestiers doivent déclarer les surfaces sous leur contrôle mais qui ne sont pas inclus dans la portée du certificat d'évaluation.	Discussion avec les gestionnaires. Déclaration écrite et liste des sites si applicable.	<b>Note : Il est nécessaire d'évaluer ces surfaces en comparaison avec les politiques FSC sur la certification partielle et l'excision.</b>	

**PRINCIPLE #2: TENURE AND USE RIGHTS AND RESPONSIBILITIES**

**FSC PRINCIPE 2: PROPRIÉTÉ FONCIÈRE, DROITS D'USAGE ET RESPONSABILITÉS**

**Long-term tenure and use rights to the land and forest resources shall be clearly defined, documented and legally established.**

*La propriété foncière et les droits d'usage à long terme des ressources forestières et de la terre doivent être clairement définis, documentés et légalement établis*

SOIL ASSOCIATION WOODMARK NORMES	VERIFICATEURS	COMMENTAIRES ET ORIENTATION REGIONALE	score
<b>FSC Criterion 2.1</b> <b>Clear evidence of long-term forest use rights to the land (e.g. land title, customary rights, or lease agreements) shall be demonstrated.</b> <i>Une évidence claire des droits d'usage de la forêt et de la terre à long terme (par exemple, titre de propriété foncière, droits coutumiers, ou bail) devra être démontrée.</i>		<b>Score Global pour la Certification</b>	
2.1.1. La propriété légale ou foncière peut être prouvée et n'est pas sujet à un litige.	Absence de litiges significatifs  En cas de litige, des documents juridiques tels que des actes de propriété, un bail, ou toute autre documentation appropriée sont disponibles à l'inspection. Titre fonciers ou procès verbaux de délimitation · Contrats et baux	<b>Il est nécessaire de prendre note des droits d'usage et de les enregistrer ici.</b>	
2.1.2. Une carte est disponible montrant clairement les limites légales.	Cartes		
2.1.3 La terre est vouée à une gestion forestière à long terme.	Existence de plans de gestion pour plus d'une rotation  Pas d'évidence de plans ou d'activités qui pourraient contrecarrer la gestion de la forêt à long terme		

<p>2.1.4. Les communautés possèdent des preuves claires, crédibles et reconnues à la fois officiellement et par elles-mêmes d'une propriété communautaire et du contrôle des terres qu'elles possèdent de façon coutumière ou qu'elles occupent et utilisent.</p>	<p><b>Convention BIT 169 Art 14-17</b> Entretiens avec les représentants des communautés locales et des populations indigènes. Cartes montrant l'étendue des terres possédées ou des territoires reconnus. Enregistrement au bureau du cadastre ou dans les administrations forestières</p>		
<p><b>FSC Criterion 2.2</b> <b>Local communities with legal or customary tenure or use rights shall maintain control, to the extent necessary to protect their rights or resources, over forest operations unless they delegate control with free and informed consent to other agencies.</b> <i>Les communautés locales jouissant de droits légaux ou de régime foncier coutumier ou de droits d'usage devront garder un contrôle au niveau nécessairement requis à la sauvegarde leurs droits ou ressources au cours des opérations forestières, à moins qu'elles ne délèguent ce contrôle, librement et après s'être bien informées, à d'autres agences.</i></p>		<p><b>Score Global pour la Certification</b></p>	
<p>2.2.1 Tous les régimes légaux ou coutumiers ou les droits d'usage des ressources forestières de toutes les communautés sont clairement documentés et cartographiés par les gestionnaires forestiers.</p>	<p>Discussion avec les gestionnaires Consultation avec les communautés locales Cartes Documentation de tous les droits relatifs aux modalités, utilisation des terres communes, et droits d'usufruit, etc.</p>	<p><b>Orientation Régionale: identifier les communautés locales ayant des droits fonciers coutumiers, ou droit d'usage dans la zone :</b></p>	
<p>2.2.2 Tous les régimes légaux ou coutumiers ou les droits d'usage des ressources forestières de toutes les communautés sont reconnus et respectés dans la planification et l'application de la gestion forestière. <b>Les détenteurs de droit foncier ou d'usage participent à l'élaboration du plan de gestion de l'entité</b></p>	<p>Discussion avec les gestionnaires Consultation avec les représentants des communautés locales Evidence dans les plans et les pratiques de gestion</p>	<p>Procès verbal de l'Aménagement concerté</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compte-rendu des ateliers participatifs lors de la réalisation de l'aménagement concerté</li> </ul>	

<p>2.2.3 Les gestionnaires forestiers permettent aux communautés locales d'exercer un contrôle sur les opérations forestières – à un niveau nécessaire afin que leurs droits et leurs ressources soient protégés. <b>Les détenteurs de droit foncier ou d'usage sont associés à la mise en oeuvre du plan de gestion de l'entité</b></p>	<p>Existence de comités consultatifs et procédures formels.          Consultation avec les représentants des communautés locales          Consentement libre et informé exprimé par les représentants des communautés          Absence de litiges significatifs          Evidence documentée d'accords          Pas d'évidence de restrictions imposées par les gestionnaires forestiers sans le consentement des communautés locales          Paiement ou compensation approprié pour l'utilisation des ressources forestières.</p>	<p><b>Orientation Régionale : Dans le cas des pays où les communautés locales sont moins physiquement dépendantes des forêts, mais valorisent néanmoins la forêt pour des raisons esthétiques, spirituelles ou de récréation, des consultations doivent être organisées avec des représentants d'organisations tels que les conseils, groupes de citoyens et groupes environnementaux locaux.</b></p>	
<p><b>FSC criterion 2.3</b>  <b>Appropriate mechanisms shall be employed to resolve disputes over tenure claims and use rights. The circumstances and status of any outstanding disputes will be explicitly considered in the certification evaluation. Disputes of substantial magnitude involving a significant number of interests will normally disqualify an operation from being certified.</b>  <i>Des mécanismes adéquats seront employés pour résoudre les conflits de propriété ou d'usage. Les circonstances et l'état de tout litige majeur seront explicitement considérés lors de l'évaluation pour la certification. En principe, l'existence de conflits d'une certaine ampleur, impliquant un nombre significatif de parties, disqualifiera les opérations forestières à l'obtention du certificat.</i></p>		<p><b>Score Global pour la Certification</b></p>	
<p>2.3.1 Il existe des mécanismes de résolution des conflits entre les gestionnaires forestiers et les communautés locales concernant les réclamations du statut foncier et droits d'usage.</p>	<p>Consultation avec les représentants des communautés locales</p>	<p><b>Orientation Régionale : SVP mentionner tout mécanisme existant dans la zone concernée: Registres et procès verbaux</b></p>	
<p>2.3.2 Les mécanismes existants pour la résolution de conflits sont respectés lors d'un éventuel conflit sur les réclamations du statut foncier et droits d'usage, entre les communautés locales et les gestionnaires forestiers,</p>	<p>Consultation avec les représentants des communautés locales</p>		

2.3.3 Existence d'une politique de gestion et de procédures opérationnelles qui stipulent, qu'en cas d'un conflit ou désaccord entre les communautés locales et les gestionnaires forestiers concernant les droits d'usage, les opérations forestières qui porteraient préjudice à une future jouissance de tels droits par les communautés, sont arrêtées jusqu'à ce que le conflit soit résolu.	Politique et procédure documentées.		
2.3.4 Les gestionnaires permettent aux communautés locales sans droits légaux ou coutumiers de la terre, d'accéder aux ressources forestières, tant que cet accès ne porte pas préjudice à l'accomplissement des objectifs de gestion.	Documents Consultation des communautés	<b>Orientation Régionale : SVP noter toute utilisation connue des ressources forestières par les communautés locales qui jouissent de droits d'usage légaux ou coutumiers :</b>	
2.3.5. Il n'y a pas d'évidence de conflits d'une ampleur majeure non résolus impliquant un nombre important de parties intéressées et concernant les droits fonciers et d'usage	Consultation des communautés	<b>Orientation Régionale : SVP noter tout conflit connu concernant les droits fonciers et d'usage :</b>	

*FSC PRINCIPE 3: INDIGENOUS PEOPLES' RIGHTS (Definition: @UN:existing descendants of the peoples who inhabited the present territory of a country wholly or partially at the time when persons of a different culture or ethnic origin arrived there from other parts of the world, overcame them and, by conquest, settlement, or other means reduced them to a non-dominant or colonial situation; who today live more in conformity with their particular social, economic and cultural customs and traditions than with the institutions of the country of which they now form a part, under State structure which incorporates mainly the national, social and cultural characteristics of other segments of the population which are predominant.*

**FSC PRINCIPE 3 : LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES**

The legal and customary rights of indigenous peoples to own, use and manage their lands, territories, and resources shall be recognised and respected

*Les droits légaux et coutumiers de propriété, d'usage, et de gestion leurs territoires et des terres à la gestion de leurs terrains, territoires et ressources, doivent être reconnus et respectés*

**Note du « draft » standard marocain (Oct 2010): Selon la définition des Nations Unies, il n'existe pas de peuples autochtones au Maroc.**

**Ce 3ème principe a cependant été maintenu en utilisant la notion de "riverain ou usagers" pour remplacer la notion de "peuples autochtones".**

**Selon la définition de FSC, il n'existe pas de peuples indigènes au Maroc. Ce 3ème principe a cependant été maintenu avec ces critères sans développement d'indicateurs.**

SOIL ASSOCIATION WOODMARK NORMES	VERIFICATEUR (S)	OBSERVATIONS ET ORIENTATION REGIONALE	Scores
<p><b>FSC Criterion 3.1</b>  <b>Indigenous peoples shall control forest management on their lands and territories unless they delegate control with free and informed consent to other agencies.</b>  <i>Les peuples autochtones doivent contrôler la gestion forestière sur leurs terres et territoires, à moins qu'ils ne délèguent, de façon libre et informée ce contrôle à d'autres agences</i></p>		<p>On doit noter que le respect des requis du principe 2 s'applique complètement au cas spécial des droits des peuples autochtones. Une attention particulière est demandée aux gestionnaires des forêts qui oeuvrent dans, ou à proximité, des terres des peuples autochtones, reconnaissant le faible contrôle et concertation effectués dans le passé</p>	
<p>3.1.1 L'identité, le lieu et les populations de tous les peuples autochtones et traditionnels y compris les migrants vivant à proximité de la zone gérée sont signalés et documentés par le gestionnaire de la forêt</p>	<p>Aucune référence à des groupes qui n'ont pas été documentés par les gestionnaires forestiers</p>	<p><b>Orientation régionale: identifier les communautés locales qui ont des traditions propres et un droit coutumier dans la zone</b></p>	
<p>3.1.2 Toutes les revendications de droit foncier sur les terres, territoires ou droits coutumiers d'usage dans la zone gérée sont documentées et cartographiées.</p>	<p>Cartes Concertation avec les représentants des communautés</p>		
<p>3.1.3 Les populations concernées se sont elles-mêmes identifiées comme peuple autochtone.</p>	<p>Convention OIT 169 Article 1(2)</p>		
<p>3.1.4 Les opérations de gestion forestière n'ont pas lieu dans les aires identifiées sous 3.1.2 sans l'évidence claire d'un consentement libre et informé des peuples traditionnels et autochtones revendiquant ces terres, territoires et droits coutumiers.</p>	<p>Convention OIT 169 Article 6 (1) et 1 (2) Concertation avec les représentants des populations locales. Evidence d'un consentement libre et informé exprimé par les représentants des communautés. Enregistrement de données (Etude d'impact, etc.) adressées aux organisations représentatives Paiement approprié ou compensation pour l'utilisation de la ressource</p>		

<b>FSC Criterion 3.2</b> <b>Forest management shall not threaten or diminish, either directly or indirectly, the resources or tenure rights of indigenous peoples.</b> <i>La gestion des forêts ne doit ni menacer ni diminuer, directement ou non, les ressources ou les droits fonciers des peuples indigènes.</i>		Score global pour la Certification	
3.2.1 Avant que toute opération de gestion forestière externe ne soit initiée dans/ou à proximité des terres des populations autochtones, toutes les limites communes potentielles des terres des communautés doivent être clairement signalées et balisées sous la supervision de la communauté	Inspection sur le terrain Concertation avec la communauté		
3.2.2 Les opérations de gestion forestière doivent faire référence aux menaces potentielles, directes ou indirectes, sur les ressources ou sur les droits des populations autochtones en question (par exemple : impact négatif sur les ressources hydriques et la sur la flore et la faune)	Politique et procédures documentées Aucune référence aux activités en question Concertation avec la communauté	<b>Orientation régionale :</b> <b>Identifier toute menace sur les ressources des populations autochtones riveraines</b>	
3.2.3 Les opérations de gestion forestières doivent être munies de politique et de procédures appropriées documentés afin d'éviter tout empiètement ou menace directe ou indirecte sur les ressources ou les droits de ces populations autochtones.	Politique et procédures documentées Aucune référence à des empiètements ou menace directe ou indirecte sur les ressources ou les droits des populations autochtones Concertation avec la communauté		
3.2.4 L'accès coutumier est protégé pour les utilisations de subsistance et les activités traditionnelles	Convention OIT 169 ou législation équivalente Discussions avec les représentants des communautés locales et les ouvriers ou leurs représentants du personnel ou syndicat. Disussions avec les représentants des populations autochtones.		

<b>FSC Criterion 3.3</b> <b>Sites of special cultural, ecological, economic or religious significance to indigenous peoples shall be clearly identified in co-operation with such peoples, and recognised and protected by forest managers.</b> <i>Les sites de valeur culturelle, écologique, économique ou religieuse, particulière aux peuples autochtones, doivent être clairement identifiés, en collaboration avec ces derniers et reconnus et protégés par les gestionnaires forestiers..</i>	<b>Score global pour la Certification</b>	
3.3.1 Les politiques et procédures pour l'identification, l'archivage et la cartographie des sites de valeur archéologique, religieuse, historique ou autre sensibilité culturelle doivent être mises en oeuvre et accomplies avant le lancement de la gestion forestière et documentées.	Politiques et procédures documentées. Archives Cartes	<b>Orientation régionale : Notez s'il vous plait les sites connus ou les types de sites archéologiques, religieux, historiques ou d'une autre valeur culturelle existant dans la zone de gestion.</b>
3.3.2 Les politiques et procédures incluent la participation des populations autochtones pour l'identification des sites en question.	Références à la participation  Concertation avec les représentants des populations autochtones	
3.3.3 Les politiques et procédures pour l'identification et la protection de ces sites durant les opérations de gestion (exemple : récoltes, construction de routes, etc.) sont documentées et mises en oeuvre	Procédures documentées Employés informés	
3.3.4 Les politiques et procédures pour la protection ou la gestion appropriée de ces sites sont documentées et mises en oeuvre. Tous les plans pour la protection et la gestion de ces sites sont sujets au plein et informé accord des représentants idoines des populations autochtones.	Politique et procédures documentées  <i>Planification de la gestion documentée</i>	<b>Orientation régionale : Prière de noter toutes clauses/normes légales pour la protection de ces sites ou pour l'information des autorités sur l'existence de tels sites.</b>
3.3.5 Tous les plans de gestion et de protection de ces sites sont soumis au consentement entier, libre et informé des représentants des populations autochtones.		

<b>FSC Criterion 3.4</b> <b>Indigenous peoples shall be compensated for the application of their traditional knowledge regarding the use of forest species or management systems in forest operations. This compensation shall be formally agreed upon with their free and informed consent before forest operations commence.</b> <i>Les peuples indigènes doivent recevoir une compensation en échange de l'usage de leur savoir traditionnel en matière d'utilisation d'espèces forestières ou de systèmes de gestion dans les opérations forestières. Cette compensation doit être formellement accordée par leur autorisation libre et informée avant que les opérations forestières ne soient initiées.</i>		Score global pour la Certification	
3.4.1 Les gestionnaires ont enregistré toutes les applications connues du savoir traditionnel (par exemple : l'utilisation des espèces de la forêt et les systèmes de gestion) dans les opérations forestières	Fichiers, enregistrements	Orientation régionale : Prière de noter toute application connue du savoir traditionnel concernant l'utilisation des espèces forestières et des systèmes de gestion de la zone.	
3.4.2 Les communautés locales ont été informées de ces applications y compris des bénéfices du potentiel commercial de ces applications pouvant être prodigués à l'entreprise de gestion forestière	Fichiers Discussions avec les représentants des communautés locales		
3.4.3 Les communautés locales sont compensées pour de telles applications dans le respect d'accords précédemment établis	Procédure et termes financiers des compensations documentés Paiements enregistrés		

**FSC PRINCIPLE 4 : COMMUNITY RELATIONS AND WORKER'S RIGHTS**  
**FSC PRINCIPE 4: RELATIONS COMMUNAUTAIRES ET DROITS DES TRAVAILLEURS**

**Forest management operations shall maintain or enhance the long-term social and economic well-being of forest workers and local communities.**  
**Les opérations de gestion forestière doivent maintenir ou améliorer le bien-être social et économique, à long terme, des travailleurs forestiers et des communautés locales**

SOIL ASSOCIATION WOODMARK NORMES	VERIFICATEUR(S)	OBSERVATIONS ET ORIENTATION REGIONALE	Score
<b>FSC Criterion 4.1</b> <b>The communities within, or adjacent to, the forest management area should be given opportunities for employment, training and other services.</b>  <i>Les communautés habitant dans/ ou à proximité d'une zone sous gestion forestière devraient recevoir des opportunités en matière d'emploi, de formation ou d'autres services</i>		Score global pour la Certification	
4.1.1 Les travailleurs provenant des communautés locales et ceux dépendants de la forêt doivent avoir un accès égal à l'emploi et à la formation.	Convention OIT 169 ou législation équivalente Stratégie de recrutement Priorité d'emploi donnée au personnel local Annonces sur les journaux locaux Discussion avec les communautés locales	Cahiers de charge et contrats	
4.1.2 Selon la taille, le type et la localisation de l'entreprise de gestion forestière, les services de base (par exemple : santé et éducation) sont fournis aux membres des communautés locales	Soutien aux services de santé locaux Approvisionnement en eau potable Fourniture de logement aux travailleurs Fourniture d'une crèche et d'école élémentaire Procuration de formation	<b>Orientation régionale : Prière d'énoncer les types de services dont la fourniture par un responsable employeur dans la zone concernée, seraient souhaités. Prière de mentionner toutes les lois ou réglementations importantes.</b>	
4.1.3 Il n'existe pas de discrimination des ouvriers en termes de recrutement, d'avancement, de licenciement, rémunération et couverture sociale	Convention OIT 100 & 111. Déclaration OIT 1998 ou législation équivalente Entretien avec les ouvriers ou leurs représentants ou syndicats. List des employés Rapports de l'Inspection du travail	Plan annuel de formation au profit des usagers et programme	
4.1.4 Les revenus et salaires des sous-traitants sont au moins aussi élevés que ceux de la région à compétence égale. En aucun cas ceux-ci ne sont inférieurs au salaire minimum.	Convention IOT 131 ou législation équivalente Entretien avec les ouvriers ou leurs		

	représentants ou syndicats. List des employés Rapports de l'Inspection du travail		
<b>FSC Criterion 4.2</b> <b>Forest management should meet or exceed all applicable laws and/or regulations covering health and safety of employees and their families</b>  <i>Les opérations de gestion forestière devraient répondre ou dépasser les lois ou autres réglementations applicables en matière de santé et de sécurité des employés et de leurs familles</i>		Score global pour la Certification	
4.2.1	Les gestionnaires connaissent bien les directives majeures et réglementation en matière de santé et de sécurité	Copies de directives et de réglementations disponibles Discussion avec les gestionnaires	<b>Orientation régionale : prière de noter les plus importantes directives et réglementation en matière de santé et de sécurité.</b> Code du travail
4.2.2	Les gestionnaires ont évalué les risques encourus par les travailleurs notamment par ceux qui accomplissent des tâches et se servent d'équipements spécifiques et ont pris toutes les mesures adéquates pour réduire ou éliminer de tels risques	Evaluation écrite des risques Discussion avec les gestionnaires	Cahiers de charge et contrats · PV de vérification et de contrôle
4.2.3	Des formations relatives aux mesures de sécurité sont prodiguées aux employés en fonction des tâches et équipements utilisés par ceux-ci.	Les procédures de formation sont documentées. Des rapports/références à la formation existent Les employés connaissent les procédures de sécurité	Comptes rendus des sessions de formation au profit des ouvriers
4.2.4	Les employés ont reçu l'équipement de sécurité qui correspond à leurs fonctions et les équipements utilisés sont en conformité avec le recueil des directives de l'OIT concernant la sécurité et la santé sur les chantiers forestiers.	Convention OIT 155 Recueil des directives de l'OIT concernant la sécurité et la santé dans les travaux forestiers ou législation équivalente. L'équipement de sécurité est disponible et en bonne condition	Cahiers de charge et contrats
4.2.5	Les gestionnaires prennent toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'équipement de sécurité fourni est utilisé par les employés	Description du travail des gestionnaires Les mesures disciplinaires prévues	Comptes rendus des visites de chantiers

	dans le cas d'échec/ manque d'utilisation de l'équipement de sécurité		
4.2.6. Les gestionnaires enregistrent tous les accidents de travail et morts des employés ainsi que leurs causes, enregistrent les actions prises pour prévenir des accidents similaires dans le futur et mettent en oeuvre ces actions.	Enregistrements Discussions avec les gestionnaires Démonstrations que des actions préventives ont été mises en oeuvre		
4.2.7 Des indemnisations sont assurées en cas d'accidents.	Protocole d'indemnisation documenté Enregistrements des paiements reçus		
4.2.8 Les mesures adoptées pour la santé et la sécurité sont conformes aux minimums nationaux requis.	Aucun signe de non-conformité Existence de Manuels et procédures de sécurité appropriés.		
4.2.9 Lorsque les employés sont logés dans des camps, les conditions de logement et de nourriture sont au minimum en conformité avec le recueil des directives du BIT concernant la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.	Convention OIT 155 Recueil des directives de l'OIT concernant la sécurité et la santé dans les travaux forestiers ou législation équivalente. Entretiens avec les employés et leurs représentants du personnel ou représentants syndicaux.		
<b>FSC Criterion 4.3</b> <b>The rights of workers to organise and voluntarily negotiate with their employers shall be guaranteed as outlined in Conventions 87 and 98 of the International labour Organisation (ILO)</b> <b>Les droits des travailleurs à s'organiser et à négocier volontairement avec leurs employeurs doivent être garantis, en conformité avec les Conventions 87 et 98 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)</b>		Score Global pour la Certification	
4.3.1 Les conditions d'emploi sont conformes à la convention 87 de l'Organisation Internationale du Travail  Cette convention fait référence au droit des travailleurs à : la liberté d'association et la protection du droit à s'organiser	Copies de la convention 87 de l'OIT Discussions avec les gestionnaires Contrats et conditions de recrutement écrits	Les ouvriers exerçant dans le secteur sont libres d'adhérer à des syndicats ou à d'autres organisations de travailleurs reconnus par le Maroc.	

	Aucun signe de non-conformité		
4.3.2 Les conditions d'emploi sont conformes à la convention 98 de l'Organisation Internationale du Travail  Cette convention fait référence au droit des travailleurs à l'organisation et la négociation collective	Copies de la convention 98 de l'OIT Discussions avec les gestionnaires Contrats et conditions de recrutement écrits Aucun signe de non-conformité		
<b>FSC Criterion 4.4</b> <b>Management planning and operations shall incorporate the results of evaluations of social impact. Consultations shall be maintained with people and groups directly affected by management</b>  <i>La planification et les opérations de gestion doivent inclure les résultats des évaluations de l'impact social. Des consultations doivent être maintenues avec les individus et groupes directement touchés par les opérations de la gestion forestière.</i>		Score global pour la Certification	
4.4.1 Les gestionnaires ont complété et mis en œuvre une évaluation de l'impact social selon la dimension et l'intensité de leurs opérations. Cette évaluation inclue : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identification des groupes concernés,</li> <li>- Les consultations avec les groupes concernés;</li> <li>- Les impacts majeurs des opérations sur ces groupes</li> <li>- La spécification des mesures pour l'amélioration des impacts négatifs identifiés</li> <li>- Des contacts réguliers avec les groupes concernés pour le suivi de l'efficacité des mesures adoptées.</li> </ul>	Enregistrements/fichiers	Procès verbal de l'aménagement concerté Compte-rendu des ateliers participatifs lors de la réalisation de l'aménagement concerté	
4.4.2. Les résultats de l'évaluation de l'impact social sont pris en compte dans les décisions de gestion.	Plan de gestion ou documents de support	Plan de gestion	
4.4.3. Les gestionnaires forestiers mettent en œuvre un système de consultation continue avec les populations locales et avec les groupes d'intérêt (hommes et femmes).	Discussion avec les gestionnaires forestiers.		

<p><b>FSC Criterion 4.5</b></p> <p><b>Appropriate mechanisms shall be employed for resolving grievances and for providing fair compensation in the case of loss or damage affecting the legal or customary rights, property , resources, or livelihoods of local peoples. Measures shall be taken to avoid such loss or damage.</b></p> <p><i>Des mécanismes appropriés doivent être employés pour permettre la résolution des contentieux et pour accorder des compensations adéquates en cas de perte ou de dommages affectant les droits légaux et coutumiers, la propriété, les ressources ou les moyens de subsistance des populations locales. Des mesures doivent être prises pour éviter de tels dommages ou de telles pertes.</i></p>		<p>Une communication régulière à travers la transparence des actions favorisera un rapport de confiance et facilitera les échanges d'information et d'opinions</p>	
<p>4.5.1. Des mécanismes adéquats pour la résolution des conflits sont documentés et mis en oeuvre.</p>	<p>Documents des mécanismes de résolution de contentieux Utilisation des mécanismes enregistrés Procédure prévue par la loi (voie légale si appliquée)</p>	<p><b>Orientation régionale prière de commenter si les procédures légales existantes sont considérées appropriées pour la résolution de contentieux de cette nature dans la région concernée</b> Contrats Procédures prévues par la loi</p>	
<p>4.5.2 Des mécanismes adéquats existent et sont mis en œuvre pour fournir une indemnisation honnête aux populations locales quand leurs droits légaux ou coutumiers, leur propriété, leurs ressources et leurs moyens de subsistance ont été endommagés</p>	<p>Procédure pour la décision de l'indemnisation documentée  Procédure prévue par la loi (voie légale si appliquée)</p>	<p><b>Orientation régionale : prière de commenter si les procédures légales existantes sont considérées adéquates pour payer les indemnisations de cette nature et dans la région concernée</b> Procès verbal concernant le règlement des conflits.</p>	
<p>4.5.3 Des dommages inadvertants à la ressource traditionnelle et indigène sur ou auprès des territoires traditionnels et indigènes doivent être compensés au travers d'un accord établi au préalable avec les communautés.</p>	<p>Evidence de compensations dans le cas de tels dommages.  Evidence d'un contrôle de la communauté concernant la compensation.</p>		
<p>4.5.4 Des mécanismes existent concernant la résolution des conflits</p>	<p>Discussion avec les gestionnaires</p>		

au travers de la concertation. Ceux-ci cherchent à aboutir à un accord ou consentement, à éviter les dommages à la propriété, aux ressources, aux droits et aux moyens de subsistance.	forestiers. Procédures documentées. Convention OIT 169 ou législation nationale équivalente.		
--	--	--	--

<b>FSC PRINCIPLE 5 : BENEFITS FROM THE FOREST</b> <b>FSC PRINCIPE 5: BENEFICES PRODIGUESS PAR LA FORÊT</b>			
<b>Forest management operations shall encourage the efficient use of the forest's multiple products and services to ensure economic viability and a wide range of environmental and social benefits.</b> <i>Les opérations de gestion forestière doivent encourager l'utilisation efficace des multiples produits et services de la forêt pour en garantir la viabilité économique ainsi qu'une large gamme de bénéfices environnementaux et sociaux.</i>			
SOIL ASSOCIATION WOODMARK NORMES	VERIFICATEUR (S)	OBSERVATIONS ET ORIENTATION REGIONALE	Score
<b>FSC Criterion 5 .1</b>  <b>Forest management should strive toward economic viability, while taking into account the full environmental, social, and operational costs of production, and ensuring the investments necessary to maintain the ecological productivity of the forest.</b>  <i>La gestion forestière devrait s'efforcer d'atteindre une viabilité économique, en tenant compte de la totalité des coûts environnementaux, sociaux, et opérationnels, ainsi qu'en assurant les investissements nécessaires à maintenir la productivité écologique de la forêt</i>		Score global pour la Certification	
5.1.1 Il y a un plan de travail et un budget de l'entreprise de gestion forestière qui mettent en évidence les coûts et revenus pour au moins, l'exercice financier en cours (dernière année)	Budget annuel	Bilan économique (Plan d'aménagement)	
5.1.2. Le revenu prévu par le budget annuel est conforme aux taux programmés de récolte des produits forestiers (voir 5.6)	Le rendement des produits figurant dans le budget annuel		
5.1.3. Le revenu prévu dans le budget annuel est conforme aux valeurs des produits comparables aux normes régionales et nationales	Les valeurs des produits figurant dans le budget annuel		
5.1.4 Le budget annuel inclut les taxes d'exploitation, les royalties	Budget annuel	<b>Orientation régionale : Prière de</b>	

ou frais de location comme requis		<b>fournir les informations sur les requis régionaux concernant les royalties et autres paiements de redevances.</b>	
5.1.5 Le budget annuel spécifie tous les coûts relatifs à la mise en oeuvre des engagements environnementaux et sociaux identifiés dans les principes 4 et 6.	Budget annuel	Bilan économique (Plan d'aménagement) Cahier des prescriptions spéciales Etude d'impact (Plan d'aménagement) Bilans périodiques des activités	
<b>FSC Criterion 5.2</b> <b>Forest management and marketing operations should encourage the optimal use and local processing of the forest's diversity of products.</b> <i>Les opérations de gestion forestière et de marketing doivent encourager un usage et une transformation locale optimale des divers produits de la forêt</i>		Score global pour la Certification	
5.2.1 Les gestionnaires de forêts mettent à la disposition des entreprises locales une partie de leur production , telles les petites industries et les opérations de transformation.  (voir 5.4 ci-dessous pour les normes en question)	Information sur les ventes Discussion avec les communautés locales		
<b>5.2.2 (M). le gestionnaire doit connaître les filières des produits valorisables de la forêt et les itinéraires de transformation et de commercialisation.</b>	<b>Etude des filières valorisables (plan d'aménagement)</b>		
<b>FSC Criterion 5.3</b> <b>Forest management should minimise waste associated with harvesting and on-site processing operations and avoid damage to other forest resources.</b> <i>La gestion forestière devra faire en sorte à minimiser les déchets liés aux opérations d'extraction et de transformation sur place, ainsi qu'à éviter des dommages aux autres ressources de la forêt</i>		Score global pour la Certification	

5.3.1 Il n'y a pas de dommages excessifs aux arbres restant sur le peuplement durant et après l'exploitation.	Inspection sur le terrain. Pas de dommages résiduels aux arbres restant sur le peuplement.	Clauses du contrat ou marché de cession des produits forestiers PV de récolement	
5.3.2. Le bois est extrait et transformé rapidement dès qu'il est abattu	Aucun signe de gaspillage du à un retard dans l'extraction ou la transformation		
5.3.3 L'équipement de transformation sur le site est sélectionné en tenant compte du besoin de minimiser les pertes de bois	Evaluation de l'équipement récemment acquis	Clauses du contrat ou marché de cession des produits forestiers · PV de récolement	
<b>FSC Criterion 5.4</b> <b>Forest management should strive to strengthen and diversify the local economy, avoiding dependence on a single forest product</b> <i>La gestion forestière doit tendre à renforcer et à diversifier l'économie locale, en évitant la dépendance d'un seul produit forestier</i>		Score global pour la Certification	
5.4.1. Les gestionnaires ont des informations sur la gamme de produits et des services potentiels de la forêt y compris les « espèces ligneuse « les moins connues », les produits forestiers non ligneux (PFNL) et les opportunités de récréation en forêt.	Documents et rapports de recherche Résultats d'une enquête locale Discussions avec les gestionnaires	Inventaires périodiques Etudes des filières valorisables Plan d'aménagement	
5.4.2 Les gestionnaires connaissent le rôle de ces produits et des services dans l'économie locale (que ce soit comme produits commerciaux ou de subsistance)	Discussions avec les gestionnaires	Entretiens et enquêtes	
5.4.3. Les gestionnaires ont évalué la possibilité de l'utilisation des espèces les moins connues et les PFNL pour leur propre compte ou par les entreprises locales	Discussions avec les gestionnaires Résultats des évaluations	Cahier des charges et contrats Etude des filières valorisables (plan d'aménagement)	
5.4.4. Les gestionnaires encouragent l'utilisation des espèces les moins connues et les PFNL par les entreprises locales quand ceci ne met pas en risque d'autres objectifs de gestion.	Discussions avec les gestionnaires Résultats des évaluations Entreprises locales existantes	Les contrats de partenariat	

<b>FSC Criterion 5.5</b> <b>Forest management operations shall recognise, maintain, and, where appropriate, enhance the value of forest services and resources such as watersheds and fisheries.</b> <i>Les opérations de la gestion forestière doivent reconnaître, maintenir, et le cas échéant, augmenter la valeur des services et ressources de la forêt, tels que les bassins versants, et les ressources hydriques et piscicoles.</i>		Score global pour la Certification	
5.5.1 Les gestionnaires forestiers ont évalués le rôle et l'impact de la forêt dans le du bassin versant  (voir Critère 6.5b pour les normes relatives au maintien des ressources en eau et les ressources piscicoles)	Discussion avec les gestionnaires	Plan d'aménagement	
5.5.2 Les gestionnaires forestiers possèdent des informations sur les réserves piscicoles en amont, dans et en aval du bassin versant de la forêt  (Voir critère 6.5b pour les normes relatives à la sauvegarde des ressources hydriques et piscicoles)	Discussion avec les gestionnaires	Plan d'aménagement	
5.5.3. Les plans de gestion et les plans opérationnels inclus l'entretien et l'amélioration de la ressource hydrique et piscicole identifiée.			
<b>FSC Criterion 5.6</b> <b>The rate of harvest of forest products shall not exceed levels which can be permanently sustained.</b> <i>Les taux d'exploitation des produits de la forêt ne doit pas excéder les seuils leur permettant une durabilité permanente</i>		Score global pour la Certification	
5.6.1. Le système sylvicole sur lequel est basé la gestion est clairement défini	Plan de gestion et/ou relatifs documents	Plan d'aménagement	
5.6.2. Le niveau d'exploitation préconisé annuellement, et sur le long terme (sur une base de plus d'une rotation) est clairement mentionné	Plan de gestion et/ou relatifs documents	Plan d'aménagement	
5.6.3. Le niveau d'exploitation préconisé est clairement justifié en termes de rendement permanent viable des produits forestiers, sur lequel est basé le plan de gestion	Plan de gestion Inventaire Modèle de croissance et de rendement	contrat des marchés de cession des produits forestiers	
5.6.4. Toutes les hypothèses relatives à la régénération, croissance,	Inventaires forestiers		

abondance, qualité et taille de distribution des espèces majeures commerciales sont explicites et conformes aux données disponibles - les plus fiables- sur la localité et basées sur des recherches pertinentes et/ ou d'inventaires.	Documents de recherche Journaux forestiers Orientations nationales, régionales et locales		
5.6.5. Le niveau d'exploitation préconisé sur le long terme n'excède pas les données locales/régionales en matière de rendement durable et tient compte des régimes sylvicoles appliqués.	Inventaires forestiers Documents de recherche Journaux forestiers Orientations nationales Régionales et locales	Inspections de terrain · Base de données de l'exploitation forestière · Situation annuelle des coupes et plan de gestion (programme des coupes)	

<b>PRINCIPLE #6: ENVIRONMENTAL IMPACT</b> <b>FSC PRINCIPE 6: IMPACT ENVIRONNEMENTAL</b> <b>Forest management shall conserve biological diversity and its associated values, water resources, soils, and unique and fragile ecosystems and landscapes, and, by so doing, maintain the ecological functions and the integrity of the forest.</b> <i>La gestion forestière devra maintenir la diversité biologique et les valeurs qui y sont associées, les ressources hydriques, les sols, ainsi que les paysages et les écosystèmes fragiles et uniques, de manière à assurer la conservation des fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt</i>			
SOIL ASSOCIATION WOODMARK NORMES	VERIFICATEUR (S)	OBSERVATIONS ET CONTROLE REGIONAL	Score
<b>FSC Criterion 6.1</b> <b>Assessment of environmental impacts shall be completed appropriate to the scale, intensity of forest management and the uniqueness of the affected resources and adequately integrated into management systems. Assessments shall include landscape level considerations as well as the impacts of on-site processing facilities. Environmental impacts shall be assessed prior to commencement of site-disturbing operations</b> <i>Des études d'impact environnemental doivent être réalisées, à une échelle appropriée et en fonction de l'intensité des opérations de gestion forestière ainsi que de la rareté des ressources concernées. Ces études d'impact doivent être adéquatement intégrées aux systèmes de gestion. Elles doivent traiter aussi bien de la protection des paysages que des impacts des infrastructures de transformation sur place. Les impacts environnementaux devront être évalués avant le lancement d'opérations perturbatrices sur site.</i>		<b>Les informations contenues dans les descriptions des ressources forestières détaillées dans la section 7.1b devront être utilisées dans les études d'impact</b> <b>Les études d'impact devront être utilisées pour définir les protections de l'environnement détaillé dans la section 7.1f</b>	
6.1.1. Un système est spécifié, garantissant la réalisation d'une évaluation adéquate de l'impact sur l'environnement avant le début d'opérations perturbatrices sur site. Ce système :	Système documenté Enregistrement des résultats de l'étude d'impact	<b>Orientation regional</b>  <b>Contrôle (suivi) régional : Prière d'identifier toutes les</b>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- est adéquat à l'échelle et à l'intensité de la gestion forestière</li> <li>- Prend en compte les considérations paysagères</li> <li>- Est approprié au caractère unique des ressources affectées</li> </ul>		<b>orientations et législations régionales liées aux requis de l'étude d'impact environnemental</b> Etude d'impact (plan d'aménagement) Manuel des itinéraires techniques	
6.1.2. Il existe un système qui garantit la prise en compte des résultats de l'étude d'impact dans les opérations ultérieures.	Système documenté Enregistrements des résultats de l'étude		
<b>FSC Criterion 6.2a</b> <b>Safeguards shall exist which protect rare, threatened and endangered species and their habitats (e.g., nesting and feeding areas).</b> <i>Des garanties doivent exister pour la protection d'espèces rares et menacées et de leurs habitats (par exemple, zones de nidification et d'alimentation).</i>		Score global pour la Certification	
6.2.1 La présence probable d'espèces rares, menacées et en danger d'extinction et de leurs habitats (par exemple : zones de nidification et d'alimentation) a été évaluée sur la base des meilleures informations disponibles	Discussion avec les gestionnaires des forêts Enregistrements Consultation avec les biologistes locaux	<b>Orientation regional</b> · Plan d'aménagement · Plan directeur des aires protégées <b>Contrôle (suivi) régional : prière de noter toutes les espèces rares, menacées ou en voie de disparition dont la présence dans la région probablement serait significative</b>	
6.2.2. Les zones qui contiennent et/ou probablement contiennent de telles espèces doivent être identifiées et cartographiées.	Cartes	Etude sur les aires protégées Plan d'aménagement Etude d'impact Cartes d'aménagement Carte des types de peuplement	
6.2.3. Des procédures sont documentées et mises en œuvre pour la sauvegarde de ces espèces ainsi que de leurs habitats	Plan de gestion et/ou documents de support	Plan d'aménagement Etude d'impact	

<b>FSC Criterion 6.2b</b> <b>Conservation zones and protection areas shall be established, appropriate to the scale and intensity of forest management and the uniqueness of the affected resources.</b> <i>Des zones de conservation et des aires de protection devront être établies, en fonction d'une échelle appropriée et l'intensité de la gestion forestière ainsi qu'en fonction de la valeur unique des ressources concernées.</i>	Score global pour la Certification		
6.2.4. Les zones d'importance régionale pour la biodiversité sont signalées sur les cartes et protégées de l'exploitation ou de toute autre perturbation sur le site	Cartes Visites de sites Consultation avec les biologistes locaux	Plan directeur des aires protégées	
6.2.5. Au moins 10% de la forêt est désignée zone de conservation, elle est cartographiée et elle gérée avec comme objectif majeur, la conservation de la biodiversité	Cartes Visites de sites	<b>Orientation regional</b> <b>Contrôle (suivi) régional : noter tout critère établi par la loi pour les aires protégées.</b> Etude sur les aires protégées Plan d'aménagement Etude d'impact Cartes d'aménagement Carte des types de peuplement	
6.2.6. Au moins la moitié de cette zone (soit 5% du total de la superficie de la forêt) est désignée comme zone protégée, elle est cartographiée est intégralement protégée de toute exploitation commerciale	Cartes Visites de sites		
6.2.7. La sélection des zones de conservation et des aires protégées est justifiée sur la base de leur potentiel à contribuer à la sauvegarde et au développement de la biodiversité	Cartes Consultation avec les biologistes locaux		
6.2.8. Les aires protégées comprennent des exemples représentatifs de tous les écosystèmes existants dans la zone forestière	Cartes Consultation avec les biologistes locaux		
6.2.9. Les mouvements des plantes et animaux clés, entre les zones protégées et celles exploitées, sont encouragés au travers du maintien de corridors forestiers non coupées suivant les cours d'eau et favorisant les connections avec les collines et les hauteurs. On recherchera à maintenir de grands blocs d'habitats qui ne seront	Plan de gestion et/ou documents de support Inspection sur le site		

pas exploités.			
<b>FSC Criterion 6.2c</b> <b>Inappropriate hunting, fishing, trapping and collecting shall be controlled.</b> <i>Les activités inadéquates de chasse, de pêche, le piégeage, et de collecte doivent être contrôlées.</i>		Score global pour la Certification	
6.2.10 Des mesures pour le contrôle de la chasse, de la pêche, du piégeage et des collectes d'animaux et de plantes sont documentées	Documents Plan de gestion	Dispositif de contrôle	
6.2.11. Des mesures sont prises pour éviter la chasse ou le piégeage des espèces protégées	Discussions avec les gestionnaires des forêts		
<b>FSC Criterion 6.3</b> <b>Ecological functions and values shall be maintained intact, enhanced, or restored, including:</b> <b>a) Forest regeneration and succession.</b> <b>b) Genetic, species, and ecosystem diversity.</b> <b>c) Natural cycles that affect the productivity of the forest ecosystem.</b>  <i>Les fonctions et les valeurs écologiques doivent être maintenues intactes, améliorées ou restaurées, y compris notamment:</i> <i>a) la régénération et les successions de la forêt;</i> <i>b) la diversité génétique, celle des espèces et des écosystèmes;</i> <i>c) les cycles naturels qui affectent la productivité de l'écosystème forestier</i>		Score global pour la Certification	
6.3.1 Le système sylvicole adopté est approprié à l'écologie de la forêt	Discussion avec les gestionnaires des forêts Discussion avec les biologistes locaux	Plan d'aménagement Inventaires périodiques	
6.3.2 Des systèmes, préconisant des coupes sur de faibles surfaces, des abattages sélectifs, et des classes d'âges variées, ont été considérés.	Discussion avec les gestionnaires des forêts		
6.3.3. Les opérations forestières, dans le cas où le système sylvicole est approprié, doivent viser à un ensemble d'unités différentes en termes de taille, de forme, d'espèces, et de date de plantation et d'exploitation, en harmonie avec le paysage.	Comme ci-dessus		
6.3.4. La taille de l'exploitation (exemple : taille de la coupe) est proportionnelle aux dynamiques naturelles du type de forêt et de la surface considérée (à moins que des justifications pour raisons sylvicoles sont fournies)	Signe historique si disponible Plan de gestion et/ou documents de support		

6.3.5. La gestion de la forêt est planifiée globalement de façon à garantir le succès de la régénération de la totalité des espèces arborées au cours de la rotation	Inventaire pré- exploitation Inventaire post-exploitation Meilleures données disponibles Discussion avec les gestionnaires des forêts Discussion avec les biologistes locaux		
6.3.6. L'abattage sélectif et les régimes d'éclaircies sont conçus de façon à maintenir la diversité génotypique.	Discussion avec les gestionnaires des forêts Discussion avec les biologistes locaux		
6.3.7. La biodiversité est systématiquement sauvegardée à travers la rétention des habitats marginaux e.g. végétation ripisylve, végétation sur affleurements rocheux, marais, et landes.	Plan de gestion et/ou relative documentation Cartes Inspection sur le site		
6.3.8. Les habitats contenant du bois mort sur pied et à terre sont conservés.	Plan de gestion et/ou relative documentation Inspection sur le site	Cahier des charges et contrats Plan d'aménagement (programme des coupes)	
<b>FSC Criterion 6.4</b> <b>Representative samples of existing ecosystems within the landscape shall be protected in their natural state and recorded on maps, appropriate to the scale and intensity of operations and the uniqueness of the affected resources.</b> <i>Des échantillons représentatifs des écosystèmes existants dans le paysage doivent être protégés dans leur état naturel et indiqués sur la carte, en fonction de l'échelle appropriée, de l'intensité des opérations ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources concernées</i>		Score global pour la Certification	
6.4.1 Voir 6.2.8 Des exemples représentatifs de tous les écosystèmes existants dans la zone forestière - en prenant en compte la taille et l'intensité des opérations et du caractère unique de la ressource affectée- sont conservés dans leur état naturel et sont cartographiés		Plan d'aménagement Cartographie Inspections de terrain	

<b>FSC Criterion 6.5a</b> <b>Written guidelines shall be prepared and implemented to: control erosion; minimise damage during road construction, and all other mechanical disturbances;</b> <i>Des lignes directrices écrites doivent être préparées et appliquées de façon à contrôler l'érosion, minimiser les dommages lors de la construction de routes et lors de toute autre nuisance d'ordre mécanique.</i>		Score global pour la Certification	
6.5.1. Il y a une politique et des procédures écrites pour la construction de nouvelles routes et pour la maintenance des routes ainsi que pour toutes autres opérations perturbatrices.	Politique et procédures	<b>Orientation regional</b> <b>Contrôle régional : lorsqu'il existe des orientations nationales pour la construction de routes, celles-ci sont adoptées</b>	
6.5.2. Les politiques et les procédures comprennent les normes suivantes pour la conception et la construction des nouvelles routes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles routes sont planifiées en avance sur des cartes topographiques qui mettent en évidence les cours d'eau</li> <li>- Les routes sont adaptées à la topographie, de façon à n'engendrer que des altérations mineures au milieu naturel.</li> <li>- Tant que possible les routes seront localisés sur les bords, arêtes, faites naturelles et surfaces planes.</li> <li>- La construction sera minimisée de routes en pente raide, dans les vallées étroites, ou autres zones instables, les canaux de drainage et les bords de cours d'eau</li> <li>- Les routes ne passent pas par les zones sensibles du point de vue environnemental <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les remblais, ainsi que les tranchées sont stabilisés afin de résister à l'érosion</li> <li>- Des canalisations et des conduites souterraines seront conçues pour minimiser l'érosion</li> </ul> </li> </ul>	Documents  Inspection sur place des routes	Cahiers de charges qui régissent les différents types d'exploitation et autres travaux <ul style="list-style-type: none"> <li>· Inspection de terrain</li> <li>· Entrevues avec les responsables de la gestion et les exécuteurs des travaux et des différents types d'exploitation</li> </ul>	
6.5.3. Les opérateurs d'engins bénéficient d'une formation adéquate et connaissent les exigences requises concernant la protection des ressources en eau.	Enregistrements/fiches de formation  Discussions avec les opérateurs des machines		

FSC Criterion 6.5b Written guidelines shall be prepared and implemented to: protect water resources. <i>Des lignes directrices écrites doivent être préparées et appliquées de façon à protéger les ressources hydriques</i>		Score global pour la Certification
6.5.4. Des politiques et des procédures pour la conception et la construction de nouvelles routes tiennent en compte les normes suivantes, pour la protection des ressources hydriques, et sont appliqués : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des passages au niveau des cours d'eau, sont planifiés avant que l'initiation des opérations et sont signalés.</li> <li>- Les passages au niveau des cours d'eau sont limités.</li> <li>- Le nombre de passages au niveau des cours d'eau est minimisé</li> <li>- Les passages au niveau des cours d'eau sont localisés aux angles adéquats du cours d'eau</li> <li>- Les routes de fond de vallée et les pistes sont maintenues le plus loin possible des cours d'eau</li> <li>- Les conduites souterraines sont conçues de façon à ne pas entraver les migrations de poissons, à ne pas créer des courants d'eau rapides, et à ne pas créer un milieu défavorable à la vie aquatique.</li> <li>- Les canalisations ne s'évacuent pas dans les cours d'eau naturels. Dans le cas où ceci n'a pu être évité, des pièges de limon régulièrement vidangés sont mis en place.</li> </ul>	Politiques et procédures documenté Inspection des routes sur place	Cahiers de charges qui régissent les différents types d'exploitation et autres travaux <ul style="list-style-type: none"> <li>· Inspection de terrain</li> <li>· Entrevues avec les responsables de la gestion et les exécuteurs des travaux et des différents types d'exploitation</li> </ul>
6.5.5 Les nouvelles routes ne sont pas construites dans les lits de rivières. Les routes construites dans lits de rivières, déjà existantes, sont fermées, et des routes de remplacement sont construites.	Inspection sur le terrain	
6.5.6 Des zones tampon, où l'exploitation est proscrite, sont mises en place autour de tous les cours d'eau permanents.	Inspection sur le terrain	
6.5.7 Il n'y a pas d'évidence d'envasement ou d'autres dommages	Inspection du site	

affectant les sources d'eau.			
<b>6.5c Written guidelines shall be prepared and implemented to: minimise forest damage during harvesting,</b> <i>Des lignes directrices écrites doivent être préparées et appliquées de façon à minimiser les dommages causés au cours de l'exploitation,</i>		Score global pour la Certification	
6.5.8 Il existe des politiques et procédures écrites pour minimiser les dommages causés à la forêt durant l'exploitation et l'extraction <b>Une attention particulière est donnée aux :</b> • <b>Dégâts provoqués par les coupes de régénération</b> • <b>La fragmentation des habitats</b> • <b>La compaction et érosion superficielle produites par les coupes et la construction des pistes et infrastructure de défense contre les incendies forestiers</b>	Procédures documentée	Cahiers de charges qui régissent les différents types d'exploitation et autres travaux • Inspection de terrain • Entrevues avec les responsables de la gestion et les exécutés des travaux et des différents types d'exploitation	
6.5.9 Les politiques et procédures prennent en compte les normes appliquées suivantes : - Les aires protégées sont physiquement marquées délimitées, au moins temporairement, avant que n'importe quelle opération forestière ne soit initiée dans une zone proche - Les équipements d'exploitation ne doivent pas s'introduire dans les cours d'eau exception faite dans les passages de cours d'eau conçues et désignées. - Les cimes ne doivent pas être poussées dans les cours d'eau - L'extraction est arrêtée quand les sols sont saturés - L'utilisation de tapis de branchage dans les cas appropriés.	Procédure d'exploitation Inspection sur le site d'exploitation		
6.5.10 Les techniques d'exploitation sont conçues de manière à minimiser l'érosion et le ruissellement	Procédure documentée		

6.5.11 Les techniques de récolte et de débardage sont conçues de façon à minimiser les dommages aux arbres restants ainsi qu'à la régénération	Procédure documentée Inspection sur le site		
6.5.12 Les engins d'exploitation et de débardage sont choisis en tenant compte de la nécessité de minimiser les dommages aux sols, aux arbres restants ainsi qu'à la régénération.	Evaluation des achats de nouvelles machines		
6.5.13 Les travailleurs reçoivent une formation appropriée sur les méthodes d'exploitation et de débardage.	Documents/fiches de formation		
<b>6.5.14 (M) L'UGF dispose d'une infrastructure convenable de lutte contre les incendies (aires coupe feux, pistes, points d'eau, etc.) qui est maintenue en permanence et en bon état.</b>	<b>Plan d'aménagement</b> · Inspection sur le terrain · Entrevues avec les principaux agents impliqués dans la gestion		
<b>6.5.15 (M) L'UGF dispose de moyens humains et matériels pour contribuer à la prévention, détection et extinction des incendies de forêts</b>	<b>Plan d'aménagement</b> · Plan directeur de lutte contre les incendies de forêts · Entrevues avec les principaux agents impliqués dans la gestion		
<b>FSC Criterion 6.6 a</b> Management systems shall promote the development and adoption of environmentally friendly non-chemical methods of pest management and strive to avoid the use of chemical pesticides. <i>Les systèmes de gestion doivent promouvoir le développement et l'adoption de méthodes non chimiques et respectueuses de l'environnement dans pour la lutte phytosanitaire et s'efforcer d'éviter l'usage de pesticides chimiques.</i>		Score global pour la Certification	
6.6.1 Des stratégies de contrôle concernant les maladies, fléaux, et le contrôle des adventices sont disponibles.	Documentation	<b>Orientation regional :</b> <b>Contrôle régional ; noter les lois et les orientations pour le contrôle des parasites/ fléaux</b> Rapport de prospection	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan de lutte intégrée contre fléaux et maladies</li> </ul>	
<p>6.6.2 Des procédures sont mises en place pour enregistrer toutes les utilisations de produits chimiques synthétiques par l'entreprise de gestion forestière</p> <p>Des enregistrements/fichiers d'utilisation de produits chimiques incluent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le nom du produit</li> <li>Localisation du site traité ;</li> <li>Surface concernée par le traitement;</li> <li>Méthode d'application;</li> <li>Date d'initiation du traitement chimique;</li> <li>Date ou le traitement est fini ;</li> <li>Quantité totale du produit chimique utilisé;</li> </ol>	Rapports/ fichiers	<p><b>Orientation regional</b>  <b>Contrôle régional ; noter les lois et les orientations se référant à l'utilisation des produits chimiques</b></p> <p>Plan d'aménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Inspection des dépôts de stockage</li> <li>Registre des applications des produits chimiques en milieu forestier</li> <li>Liste des produits proscrits</li> </ul>	
<p>6.6.3 Les produits chimiques ne sont utilisés que lorsqu'ils ont absolument nécessaires et afin de répondre aux objectifs de gestion définis.</p>	Discussion avec les gestionnaires	<p>Plan d'aménagement</p> <p>Plan de lutte intégrée contre fléaux et maladies</p> <p>Inspection des dépôts de stockage</p> <p>Factures</p>	
<p>6.6.4 Des produits chimiques synthétiques sont utilisés seulement quand il n'existe pas d'alternative connue non chimique, ne nécessitant pas des coûts excessifs.</p>	Discussion avec les gestionnaires		
<p>6.6.5 Une procédure existe afin de reporter l'alternative non chimique la plus appropriée qui a été considérée et rejetée avant d'opter pour l'utilisation de produit chimique synthétique. Celle-ci inclus la justification d'une telle option au lieu de l'alternative non chimique en question.</p>	Procédure documentée Rapports	<p>Rapport de prospection</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plan de lutte intégrée contre fléaux et maladies</li> </ul>	
<p>6.6.6 Les produits chimiques sont utilisés uniquement à des quantités effectives minimales, et une stricte surveillance des contrôles et règlements..</p>	Rapports Observations sur le terrain	<p>Contrats et rapports de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vérification sur le terrain</li> <li>Rapport circonstanciel précisant les dispositions prises</li> </ul>	

		dans ce genre de situation	
<p><b>FSC Criterion 6.6b</b>  <b>World Health Organisation Type 1A and 1B and chlorinated hydrocarbon pesticides; pesticides that are persistent, toxic or whose derivatives remain biologically active and accumulate in the food chain beyond their intended use; as well as any pesticides banned by international agreement, shall be prohibited.</b>  <i>Les produits recensés de type 1a et 1B selon l'Organisation Mondiale de la Santé, ceux à base de chlorure d'hydrocarbure, ceux qui sont persistants, toxiques, ou dont les dérivés s'accumulent dans la chaîne alimentaire et restent biologiquement actifs au delà de leur usage prévu, de même que tout pesticide interdit par des traités internationaux doivent être proscrits.</i></p>		Score global pour la certification	
6.6.7 L'utilisation ou le stockage de ces produits chimiques sur des unités certifiées est interdite.	Documents Inspection du site	<b>Orientation régionale</b> <b>Contrôle régional : noter les produits chimiques interdits dans le pays</b>	
6.6.8 L'utilisation ou le stockage des graines et les conteneurs de plants à base de composants de mercure, organo-phosphate et organochlorine (y compris Gamma HCH, Lindane et BHC), ou autres produits chimiques persistants pouvant être accumulés dans les chaînes alimentaires ou les écosystèmes sont interdits.	Procédure de production en pépinières Manuels		
6.6.9. Les produits chimiques classés par FSC comme étant hautement <b>hasardeux</b> sont interdits à moins qu'une dérogation ait été approuvée par FSC (se référer à l'annexe 7).	Enregistrement des achats de produits chimiques Enregistrement des applications de produits chimiques Procédure de production en pépinières Manuels	<b>Se référer au site : <a href="http://www.fsc.org">www.fsc.org</a> FSC-POL-30-001 FSC Pesticide Policy (2005)</b>	
<p><b>FSC Criterion 6.6c</b>  <b>If chemicals are used, proper equipment and training shall be provided to minimise health and environmental risks.</b>  <i>Si des produits chimiques sont utilisés, un équipement et une formation adéquate doivent être fournis aux opérateurs afin de minimiser les risques pour la santé ou l'environnement</i></p>		Score global pour la Certification	
6.6.10 Une formation et des équipements appropriés sont fournis à tous les opérateurs	Manuels de formation Rapports / fiches de formation	Plan de la formation	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>· Entrevues avec le personnel et leurs représentants</li> <li>· Procès verbal des séances de formation</li> <li>· Comptes rendus des sessions de formation</li> </ul>	
6.6.11 Les réservoirs et entrepôts de carburants/ combustibles sont localisés de façon à éviter les déversements accidentels dans les cours d'eau lors des opérations de rempotage ou en cas de défectuosité	Site inspection Inspection du site		
6.6.12. Tout l'équipement pour le transport, le stockage et l'application des produits chimiques doit être maintenu dans des conditions sûres et hermétiques	Inspection du site		
6.6.13 L'application de produits chimiques à moins de 10 m des cours d'eau et à moins de 30m autour des réservoirs et lacs est interdite	Procédure documentée Manuels		
6.6.13 L'application est interdite dans le cas de pluies torrentielles prévisibles, au cours de la saison humide, sur des terrains couverts de neige, de glace ou des terrains à surface aride au cours d'une sécheresse	Procédure documentée Manuels		
6.6.14 Il est interdit de tremper des plants traités avec des produits chimiques, dans les égouts et les cours d'eau, avant de planter.	Procédure documentée Manuels		
<b>6.6.15 (M). Dans le cas de l'utilisation des produits chimiques, il existe un plan d'urgence, connu par tous les travailleurs de l'UGF, dont lequel sont établies les actions de vigilance, contrôle et les corrections des possibles impacts négatifs</b>	<b>Plan d'urgence environnement</b> <b>Entrevues avec les responsables de la prévention</b>		

<b>FSC Criterion 6.7</b> <b>Chemicals, containers, liquid and solid non-organic wastes including fuel and oil shall be disposed of in an environmentally appropriate manner at off-site locations.</b> <i>Les produits chimiques, leurs récipients, les déchets non organiques, solides ou liquides, notamment les huiles et le carburant, doivent être évacués de manière appropriée, respectueuse de l'environnement, hors du site des opérations forestières</i>		Score global pour la Certification	
6.7.1 Des lieux externes au site ont été identifiés pour l'évacuation des produits chimiques, des récipients, des déchets liquides et solides non organiques d'une manière environnementale adéquate	Inspection du site	Inspection de terrain · Entrevues avec les principaux agents responsables de la gestion · Registres de gestion des résidus · Autorisation du gestionnaire de la collecte des résidus (sous traitement) Inspection de terrain	
6.7.2 Il y a un système en place pour transporter les déchets vers des lieux adéquats voués à leur évacuation	Discussion avec les gestionnaires Inspection		
6.7.3 L'évacuation des déchets ne se fait pas dans les cours d'eau ou les lacs ou par leur enfouissement.	Aucun signe d'évacuation non adéquate		
6.7.4 Il n'y a pas d'évidence de déchets abandonnés dans la forêt	Aucun signe d'évacuation non adéquate		
<b>FSC Criterion 6.8</b> <b>Use of biological control agents shall be documented, minimised, monitored and strictly controlled in accordance with national laws and internationally accepted scientific protocols. Use of genetically modified organisms shall be prohibited.</b> <i>L'utilisation d'agents de contrôle biologique doit être documentée, minimisée, suivie et strictement contrôlée, selon les lois nationales et selon les protocoles scientifiques internationalement reconnus. L'usage d'organismes génétiquement modifiés doit être proscrit</i>		Score Global pour la Certification	
6.8.1 Il existe une procédure en place pour la documentation et le contrôle de tous les agents de contrôle biologique	Procédure documentée Rapports	<b>Orientation regional</b> <b>Contrôle régional : notez les lois et orientations sur l'utilisation</b>	

		<b>des agents de contrôle biologique</b> Justificatif de l'existence d'épiphytie ou de maladie	
6.8.2 Les agents de contrôle biologique sont utilisés uniquement en cas de nécessité absolue pour accomplir les objectifs de gestion définis, et ce, dans le cadre d'un système de gestion intégrée des fléaux (utilisation d'organismes naturellement rencontrés est permise).	Stratégie de contrôle de fléaux et maladies	Registre des utilisations des agents de lutte biologique Etude scientifique d'évaluation des risques de l'utilisation des agents de lutte biologique Registre des utilisations des agents de lutte biologique	
6.8.3 Les organismes génétiquement modifiés ne sont pas utilisés par l'entreprise de gestion de gestion forestière.	Pas d'évidence d'utilisation d'OMG	Plan d'aménagement	
<b>FSC Criterion 6.9</b> <b>The use of exotic species shall be carefully controlled and actively monitored to avoid adverse ecological impacts.</b> <i>L'utilisation d'espèces exotiques doit être soigneusement contrôlée et activement suivie afin d'éviter des impacts écologiques négatifs.</i>		Score Global pour la Certification	
6.9.1 Tout usage d'espèces exotiques est documenté et justifié	Documents	Plan d'aménagement Plan directeur de reboisement Inspection de terrain Etudes d'impacts Rapports spécifiques	
6.9.2 Les espèces exotiques utilisées sont suivies afin d'évaluer les impacts négatifs éventuels.	Documents Inspection sur le terrain		
6.9.3 Des mesures de contrôle sont mises en œuvre en cas d'impacts écologiques négatifs	Documents Inspection sur le terrain		

<p><b>FSC Criterion 6.10</b>  <b>Forest conversion to plantations or non-forest land uses shall not occur, except in circumstances where conversion:</b></p> <p>a) entails a very limited portion of the forest management unit; and  b) does not occur on high conservation value forest areas; and  a) will enable clear, substantial, additional, secure, long term conservation benefits across the forest management unit.</p> <p><i>La conversion de la forêt en plantations ou à en terrains d'utilisation non forestières ne doit pas avoir lieu, sauf dans des circonstances où la conversion:</i></p> <p>a) implique une partie très limitée de l'unité de gestion forestière; et  b) n'a pas lieu dans des régions forestières à haute valeur de conservation; et  c) permet de garantir des bénéfices clairs, substantiels, additionnels, et à long terme, en matière de conservation, dans la globalité de l'unité de gestion forestière</p>	<p>Score Global pour la Certification</p>		
<p><b>6.10.1</b> <i>La conversion de la forêt en plantations ou en terrains d'utilisation non forestière ne doit pas avoir lieu, sauf dans des circonstances où la conversion:</i></p> <p>a) implique une partie très limitée de l'unité de gestion forestière; et  b) n'a pas lieu sur des sites ou des forêts à haute valeur de conservations sont présentes.  c) permet de garantir des bénéfices clairs, substantiels, additionnels, et à long terme, en matière de conservation, dans la globalité de l'unité de gestion forestière</p> <p><b>(M) Le changement d'affectation des espaces forestiers par plantation ou pour des utilisations non forestières, n'est acceptable que s'il contribue à la restauration des écosystèmes naturels très dégradés sur de très faibles superficies.</b></p>	<p>Aucun plan de conversion n'existe  Aucun signe de conversion</p>	<p>Plan d'aménagement  Procès verbal d'aménagement  Etude d'impact</p>	

**FSC PRINCIPLE #7: MANAGEMENT PLAN**  
**FSC PRINCIPE 7: PLAN DE GESTION**

A management plan -- appropriate to the scale and intensity of the operations -- shall be written, implemented, and kept up to date. The long term objectives of management, and the means of achieving them, shall be clearly stated.

Un plan de gestion approprié à l'échelle et à l'intensité des opérations, doit être élaboré, appliqué, et mis à jour. Les objectifs à longue terme de gestion et les moyens d'y parvenir doivent être clairement indiqués.

SOIL ASSOCIATION WOODMARK NORMES	VERIFICATEUR (S)	OBSERVATIONS ET CONTROLE REGIONAL	Score
<b>FSC Criterion 7.1a</b> <b>The management plan and supporting documents shall provide: Management objectives.</b> <i>Le plan de gestion et ses documents de support doivent comporter: les objectifs de la gestion</i>		<b>Score global pour la Certification</b>	
7.1.1 Les objectifs concernant la gestion de forêt sont clairement définis.	Plan de gestion	<b>Orientation Régionale : noter les exigences des autorités régionales et les schémas de dons forestiers</b>	
<b>FSC Criterion 7.1b (i)</b> <b>The management plan and supporting documents shall provide a description of the forest resources to be managed and environmental limitations.</b> <i>Le plan de gestion et ses annexes doivent comporter une description des ressources forestières à gérer ainsi que les contraintes environnementales</i>		<b>Score global pour la Certification</b>  Plan d'aménagement PV de validation	
7.1.2 Il existe une claire description de la zone sous contrôle de gestion	Documents Cartes		
7.1.3 Il existe une description des aspects physiques de la zone de gestion (par exemple : topographie, sols, géologie et ressources hydriques) , appropriée à l'étendue et à l'intensité du programme de gestion	Idem		
7.1.4 Il existe une description claire de chacune des zones sous contrôle de gestion, et qui sont exclues de l'exploitation quelqu'en soit la raison	Idem	Documents de description parcellaire (Plan d'aménagement)	
7.1.5 Les aires exploitées dans le passé sont connues et signalées comme telles sur des cartes	Idem		
7.1.6 Il existe une évaluation des ressources ligneuses (inventaire), suffisamment détaillée et rigoureuse, qui justifie l'exploitation préconisée pour une rotation complète, et qui démontre, de manière convaincante, la durabilité permanente des rendements (coupes) au cours des rotations successives.	Inventaire forestier		

(Voit aussi Critère 5.6)			
<b>FSC Criterion 7.1b (ii)</b> <b>The management plan and supporting documents shall provide a description of land use and ownership status, socio-economic conditions, and a profile of adjacent lands.</b> <i>Le plan de gestion et ses annexes doivent comporter une description de l'utilisation des terres et de leur statut de propriété, des conditions socio-économiques et un profil des terres riveraines.</i>		<b>Score global pour la Certification</b>	
7.1.7 Il existe une description de l'utilisation des terres et du statut de propriété	(voir également 2.2, 3.1, 3.3, 4.4)	Plan d'aménagement Entrevues avec les acteurs concernés Etudes d'impact	
7.1.8 Il existe une description du contexte socio-économique dans le quel s'opère l'aménagement			
7.1.9 Il existe un description des terrains adjacents			
<b>FSC Criterion 7.1c</b> <b>The management plan and supporting documents shall provide a description of the silvicultural and/or other management system, based on the ecology of the forest in question and information gathered through resource inventories</b> <i>Le plan de gestion et ses annexes doivent comporter une description du système sylvicole et/ou d'un autre système de gestion, basée sur l'écologie de la forêt en question et sur des données collectées au travers des inventaires des ressources.</i>		<b>Score global pour la Certification</b>	
7.1.10 Le système sylvicole sur lequel la gestion est basée est clairement défini et justifié en termes d'écologie de la forêt	Voir 5.6.1 et 6.3.1		
7.1.11 Les prescriptions de gestion et procédures requises pour l'exécution du système sylvicole, sont clairement décrites, comme, par exemple, : <ul style="list-style-type: none"> <li>- identification et marquage des arbres retenus pour une exploitation future, en tant que semenciers, ou pour la sauvegarde de la biodiversité;</li> <li>- Critères de sélection des arbres à abattre ;</li> <li>- Méthode de marquage des arbres ou des aires sélectionnées pour l'abattage</li> <li>- Méthodes de régénération ;</li> </ul>	Procédure documentée Inspection de terrain (voir 5.6)		

<b>FSC Criterion 7.1d</b> <b>The management plan and supporting documents shall provide rationale for rate of annual harvest and species selection</b> <i>Le plan de gestion et ses annexes doivent comporter une justification du taux annuel d'exploitation et du choix des espèces</i>			
7.1.12 Le plan de gestion et ses annexes doivent comporter une justification du taux annuel d'exploitation et du choix des espèces	(voir 5.6)		
<b>FSC Criterion 7.1e</b> <b>The management plan and supporting documents shall provide provisions for monitoring of forest growth and dynamics.</b> <i>Le plan de gestion et ses annexes doivent comporter les dispositions prises pour le suivi de la croissance et de la dynamique de la forêt.</i>			
7.1.13 Des procédures de suivi (ou de monitoring) de la régénération de la forêt et de sa croissance sont définies et mises en oeuvre.	Procédures documentées (voir 8.2)		
<b>FSC Criterion 7.1f</b> <b>The management plan and supporting documents shall provide: Environmental safeguards based on environmental assessments.</b> <i>Le plan de gestion et ses annexes doivent comporter : les garanties de protection environnementale basées sur les évaluations environnementales.</i>		Les protections devront être basées sur les études environnementales détaillées en 6.1	
7.1.14 La nécessité d'un plan de gestion des incendies et de leur contrôle a été judicieusement évaluée et documentée.	Discussions avec les gestionnaires Documents	Plan d'aménagement Etude d'impact	
7.1.15 Des garanties de protection environnementales basées sur une étude environnementale sont mises en oeuvre	Discussions avec les gestionnaires Documents		
<b>FSC Criterion 7.1g</b> <b>The management plan and supporting documents shall provide: Plans for the identification and protection of rare, threatened and endangered species.</b> <i>Le plan de gestion et ses annexes doivent comporter les plans pour l'identification et la protection des espèces rares, menacées et en danger d'extinction.</i>		Score global pour la Certification	
7.1.16 Le plan de gestion et ses annexes doit contenir un programme d'identification et de protection des espèces rares, menacées ou en	(voir 6.2a)	Plan d'aménagement (partie étude de la biodiversité)	

danger d'extinction.			
<b>FSC Criterion 7.1h</b> <b>The management plan and supporting documents shall provide: Maps describing the forest resource base including protected areas, planned management activities and land ownership.</b> <i>Le plan de gestion et ses annexes doivent comporter : des cartes décrivant les ressources de la forêt, les aires protégées, les activités de gestion envisagées, et le système de propriété foncière</i>		Score global pour la Certification	
7.1.17 Il existe des cartes indiquant les ressources forestières et les aires protégées.	Voir également 2.2.1, 3.3.1, 7.1b	Plan d'aménagement (partie étude de la biodiversité) (parcs, SIBE...)	
7.1.18 Ces cartes indiquent la propriété foncière, elles sont accessibles, claires et utilisables	Cartes		
7.1.19 Il existe des cartes indiquant les activités de gestion planifiées dans le court terme (5-10 ans) et long terme (20 ans et plus)	Cartes		
<b>FSC Criterion 7.2</b> <b>The management plan shall be periodically revised to incorporate the results of monitoring or new scientific and technical information, as well as to respond to changing environmental, social and economic circumstances.</b> <i>Le plan de gestion doit être périodiquement révisé afin de permettre d'y incorporer les résultats du suivi ou de nouvelles données techniques et scientifiques, de même que pour répondre aux changements des conditions sociales, économiques et environnementales</i>		Score global pour la Certification	
7.2.1 Un système est mis en place pour la révision régulière et la mise à jour du plan de gestion.	Plan de gestion Discussions avec les gestionnaires	Révision du plan d'aménagement Rapports annuels de suivi Actualisation des inventaires	
7.2.2 Les gestionnaires sont au courant des études de recherche pertinentes réalisées ou en cours de mise en oeuvre dans la zone, par exemple : celles relatives à la gestion forestière, production de bois et biologie/écologie.	Discussions avec les gestionnaires	<b>Orientation Régionale : noter les organisations impliquées dans la recherche dans la zone</b> Plan d'aménagement	
7.2.3 Il existe un système de révision du plan de gestion qui prenne en compte les conditions et tendances socio-économiques.	Plan de gestion Evaluation sociale Discussions avec les gestionnaires		

7.2.4 Il y a évidence que les résultats importants issues de telles recherches , ainsi que les résultats du suivi effectué par l'entreprise de gestion forestière , sont incorporés aux politiques mises à jour, plans et procédures.	Plan de gestion Discussions avec les gestionnaires		
<b>7.2.5 (M) L'entité a mis en place un système d'archivage des interventions réalisées et des phénomènes naturels à l'échelle de la parcelle. Ce système servira de support à l'évaluation de l'aménagement et à la documentation de sa révision</b>	<b>Fiches biographiques des parcelles</b>		
<b>FSC Criterion 7.3</b> <b>Forest workers shall receive adequate training and supervision to ensure proper implementation of the management plan.</b> <i>Les travailleurs forestiers doivent recevoir une formation et un encadrement adéquats, pour garantir une mise en oeuvre correcte du plan de gestion</i>		<b>Score global pour la Certification</b>	
7.3.1 Les gestionnaires et les superviseurs doivent avoir une qualification, une formation et une expérience appropriés à l'échelle et à l'intensité des opérations. Celles-ci doivent être suffisantes pour planifier et organiser les opérations forestières et les autres éléments du plan de gestion	Convention BIT 142, Code of Practice on Safety (1988) ou législation nationale équivalente. Certificats, registre des formations Observations de terrain Entretien avec les ouvriers et syndicats	Plan de formation Comptes rendus des sessions de formation Entrevues avec les travailleurs Entrevues avec le personnel forestier ou leurs représentants Plan d'aménagement	
7.3.2 Tous les travailleurs reçoivent une formation adéquate à leurs tâches et responsabilités.	Procédures de formation documentées Registre de formation Consultation des employés	Entrevues avec les travailleurs ou leurs représentants Rapport de contrôle	
7.3.3 Il existe des rapports/ documents de formations organisées au profit des travailleurs forestiers.	Procédures de formation documentées Rapports de formation Consultation des employés		
7.3.4 Il existe une politique interne concernant la formation, les qualifications et le recrutement, appropriée à la taille et à l'intensité des opérations. Cette politique inclus l'habileté et l'expérience comme base du recrutement, du placement, de la formation et de	Politique interne		

l'avancement du personnel à tous les niveaux de responsabilité.			
<b>FSC Criterion 7.4</b> <b>While respecting the confidentiality of information, forest managers shall make publicly available a summary of the primary elements of the management plan, including those listed in Criterion 7.1 above</b> <i>Tout en respectant la confidentialité de s informations, les gestionnaires forestiers doivent mettre à disposition du public, un résumé des éléments de base du plan de gestion, tels qu'ils sont énumérés dans le Critère 7.1 plus haut.</i>		<b>Score global pour la Certification</b>	
7.4.1 Un résumé des activités de gestion est disponible <b>en arabe et en français (M)</b> à toutes les parties intéressées, et ce, dans le respect le plus total des normes acceptées de confidentialité commerciale.  (N.B. Un résumé des composantes majeures du plan de gestion listées au critère 7.1 ci-dessus sera inclus dans le résumé public de l'évaluation de Soil Association, dans le cas où un certificat est délivré)	Disponibilité de l' information	Résumé du plan d'aménagement Base documentaire de l'unité de gestion	

<b>FSC PRINCIPLE #8: MONITORING AND ASSESSMENT</b> <b>FSC PRINCIPE 8: MONITORAGE ET EVALUATION</b>  Monitoring shall be conducted -- appropriate to the scale and intensity of forest management -- to assess the condition of the forest, yields of forest products, chain of custody, management activities and their social and environmental impacts. <i>Un monitoring doit être conduit - à une échelle appropriée et en fonction de l'intensité de l'exploitation forestière- pour évaluer l'état de la forêt, les rendements des produits forestiers, la chaîne de traçabilité , les activités de gestion et leurs impacts sociaux et environnementaux.</i>			
<b>SOIL ASSOCIATION WOODMARK</b> <b>NORMES</b>	<b>VERIFICATEUR(S)</b>	<b>OBSERVATIONS ET</b> <b>ORIENTATION</b> <b>REGIONALE</b>	<b>score</b>

<b>FSC Criterion 8.1</b> <b>The frequency and intensity of monitoring should be determined by the scale and intensity of forest management operations as well as the relative complexity and fragility of the affected environment. Monitoring procedures should be consistent and replicable over time to allow comparison of results and assessment of change.</b> <i>La fréquence et l'intensité du monitoring doivent être déterminées en fonction de l'échelle et de l'intensité des opérations de gestion forestière, ainsi que de la fragilité et la complexité relatives de l'environnement affecté. Les procédures de monitoring doivent être cohérentes et replicables dans le temps afin de permettre la comparaison des résultats et une évaluation des changements.</i>		Score global pour la certification	
8.1.1 Il existe un système pour le monitoring des impacts des opérations forestières sur le site.	Cette information peut être trouvée dans le plan de gestion disponible ou des documents annexes	Plan d'aménagement Fiches biographiques Base documentaire de l'unité de gestion Fascicules des périmètres de reboisements	
8.1.2 La fréquence et les coûts du monitoring sont appropriés à l'échelle et l'intensité des opérations de gestion forestière ainsi qu'à la complexité et la fragilité relatives de l'environnement affecté.	Comme ci-dessus Système de monitoring justifié		
8.1.3 Les procédures sont cohérentes et peuvent être répliquées dans le temps pour permettre la comparaison et l'évaluation des changements.	Comme ci-dessus	<i>Les méthodes d'évaluation peuvent être simples et basées sur des données facilement obtenus e.g. photographie d'un point fixe</i>	
8.1.4 Les rapports/dossiers de monitoring sont conservés et classés, mis à jour et sont présentés sous une forme accessible.	Comme ci-dessus	Rapport périodique de suivi Base documentaire de l'unité de gestion	
<b>FSC Criterion 8.2 a</b> <b>Forest management should include the research and data collection needed to monitor: Yield of all forest products harvested.</b> <i>La gestion forestière doit inclure la recherche et la collecte de données nécessaires pour le monitoring : récolte des produits forestiers exploités.</i>		Score global pour la certification	
8.2.1 Les récoltes de tous les produits forestiers exploités sont enregistrées.	Registres des récoltes / productions	Plan d'aménagement (méthodologie de suivi) Rapports périodiques	

		Base de données de l'UGF	
<b>FSC Criterion 8.2 b</b> <b>Forest management should include the research and data collection needed to monitor: Growth rates, regeneration and condition of the forest.</b> <i>La gestion forestière devrait inclure la recherche et la collecte des données nécessaires au monitoring : des taux de croissance, de la régénération et de l'état de la forêt</i>		Score global pour la certification	
8.2.2 Dans le cas où des données fiables sur la régénération ou la croissance des espèces commercialisées ne sont pas connues, il existe un programme adéquat en place pour la collecte de données détaillées qui serviront pour la gestion ultérieure.	Existence de données fiables sur la régénération et la croissance. Un programme documenté pour la collecte des données		
8.2.3 L'état de la forêt (présence d'animaux nuisibles, maladies, évidence de compaction et d'érosion du sol etc.) est régulièrement suivi et révisée.	Enregistrement des suivis réguliers		
<b>FSC Criterion 8.2 c</b> <b>Forest management should include the research and data collection needed to monitor: The composition and observed changes in the flora and fauna.</b> <i>La gestion forestière devrait inclure la recherche et la collecte de données nécessaires pour le monitoring : de la composition et des changements constatés de la flore et de la faune</i>		Score global pour la certification	
8.2.4 Les aires de conservation (voir 6.2) sont régulièrement suivies pour s'assurer de l'absence de tout signe de détérioration ou de perturbation.	Procédure de monitoring Données de monitoring		
8.2.5 Les gestionnaires forestiers pourvoient au besoin d'un monitoring approprié concernant les effets des opérations forestières sur les espèces animales et végétales (noms, abondance, distribution, exigences en termes d'habitat, biologie, écologie, comportement), en accord avec l'étendue et l'intensité de la gestion forestière, et la rareté et la fragilité de l'écosystème forestier et des espèces connues qui y sont présentes.			
<b>FSC Criterion 8.2 d</b> <b>Forest management should include the research and data collection needed to monitor: Environmental and social impacts of harvesting and other operations.</b> <i>La gestion forestière devrait inclure la recherche et la collecte de données nécessaires au monitoring, comme minimum: des impacts sociaux et environnementaux de l'exploitation forestière et des autres opérations</i>		Score global pour la certification	
8.2.6 Des réunions sont organisées avec les représentants des	Rapports des réunions avec les		

communautés locales durant lesquelles les diverses questions liées aux impacts sociaux et environnementaux des opérations sont enregistrées .	représentants des communautés locales (voir également 4.4.1)		
8.2.7 Des programmes de monitoring sont mise en œuvre pour la collecte de données relatives aux impacts environnementaux. De telles données peuvent consister en : qualité de l'eau , le débit saisonnier de l'eau , populations de poissons, populations de faune sauvage, etc..	Comme ci-dessus Procédures documentées Données de monitoring		
<b>FSC Criterion 8.2 e</b> <b>Forest management should include the research and data collection needed to monitor: Costs, productivity, and efficiency of forest management.</b> <i>La gestion forestière devrait inclure la recherche et la collecte de données nécessaires au monitoring des: coûts, productivité, et efficacité de la gestion forestière</i>		Score global pour la certification	
8.2.8 Disponibilité d'une comptabilité claire de l'entreprise forestière	Comptabilité (voir également 5.1)		
8.2.9 Il existe une évaluation de la productivité et de l'efficacité de l'entreprise de gestion forestière	Comptabilité Bilan annuel Discussions avec les gestionnaires		
<b>FSC Criterion 8.3</b> <b>Documentation shall be provided by the forest manager to enable monitoring and certifying organisations to trace each forest product from its origin, a process known as the "chain of custody."</b> <i>La gestionnaire forestier doit fournir toute la documentation nécessaire aux organismes de monitoring et de certification pour leur permettre de suivre la filière de chaque produit forestier depuis son origine. C'est ce qu'on appelle « chaîne de traçabilité »</i>		Score global pour la certification	
8.3.1 Les produits forestiers <b>ligneux et non ligneux (M)</b> voués à la commercialisation comme certifiés sont facilement identifiées comme étant originaires de la forêt évaluée. Ceci peut être accompli à travers un marquage physique du bois, un système de contrôle des documents, registres de productions journaliers ou hebdomadaires, ou à travers la combinaison de celles ci et des techniques similaires.	Procédure documentée	<b>Dans le cas d'évaluations conjointes de gestion forestière et de la chaîne de traçabilité, le point de vente DOIT être explicitement identifié et enregistré par l'inspecteur :</b> Permis de colportage Textes réglementaires et procéduriers concernant	

		l'exploitation forestière	
2 L'entreprise de gestion forestière maintient un contrôle de la chaîne de traçabilité du bois jusqu'au point de vente.	Procédure documentée	<b>L'inspecteur DOIT décrire et évaluer le système de contrôle de la chaîne de traçabilité des produits jusqu'au point de vente identifié ci dessus.</b>	
3 Les factures délivrées pour les ventes de bois certifiés spécifient : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La source du bois certifié</li> <li>- La date de sa vente</li> <li>- La quantité de bois certifié vendu</li> <li>- Les spécifications (espèce, dimensions, qualité) du bois certifié vendu</li> <li>- Le point à partir duquel l'acheteur prend le contrôle de la chaîne de traçabilité du bois certifié</li> <li>- Le numéro du certificat</li> </ul>	Registres	Base de données des exploitations forestières Dossiers individuels des exploitations forestières Factures Permis de colportage	
<b>FSC Criterion 8.4</b> <b>The results of monitoring shall be incorporated into the implementation and revision of the management plan.</b> <i>Les résultats du monitoring doivent être incorporés dans l'exécution et les révisions du plan de gestion.</i>		Score global pour la certification	
8.4.1 Il existe un système permettant de démontrer la manière dont les résultats du monitoring sont incorporés dans les plans de gestion révisés.	Plan de gestion Procédure documentée Discussions avec le gestionnaire	Plan d'aménagement révisé (gestion antérieure)	
8.4.2 Il y existe des preuves démontrant la manière dont les résultats du monitoring sont incorporés dans les plans de gestion révisés.	Plan de gestion Procédure documentée Discussions avec le gestionnaire		
<b>FSC Criterion 8.5</b> <b>While respecting the confidentiality of information, forest managers shall make publicly available a summary of the results of monitoring indicators, including those listed in Criterion 8.2.</b> <i>Tout en respectant la confidentialité des informations, les gestionnaires forestiers doivent fournir un résumé public des indicateurs de suivi, ceux du critère 8.2 y inclus.</i>		Score global pour la certification	

8.5.1 Les gestionnaires forestiers acceptent de mettre à disposition de toutes les parties intéressées, les résultats des programmes de monitoring <b>en langues arabe et française (M)</b> , dans le respect des normes acceptées de confidentialité commerciale, sur demande.	Résumé des indicateurs de suivi	Résumé du suivi et évaluation de la gestion Moyens de diffusion	
---	---------------------------------	--	--

**FSC PRINCIPLE 9 : MAINTENANCE OF HIGH CONSERVATION VALUE FORESTS**  
**FSC PRINCIPE 9: MAINTIEN DES FORÊTS A HAUTE VALEUR DE CONSERVATION**

**Management activities in high conservation value forests shall maintain or enhance the attributes that define such forests. Decisions regarding high conservation value forests shall always be considered in the context of a precautionary approach.**

Les activités de gestion dans les forêts à haute valeur de conservation devraient conserver ou rehausser les attributs les caractérisant. Les décisions relatives aux forêts à haute valeur de conservation seront toujours considérées en utilisant le Principe de Précaution.

**Les forêts à haute valeur de conservation sont celles qui répondent à l'une ou plus des caractéristiques suivantes :**

- a) Zones forestières qui à un niveau global, national ou régional :
  - Contiennent une concentration de valeurs biologiques d'importance globale, régionale ou nationale (e.g. espèces endémiques, espèces menacées, refuges, etc.) et/ou
  - Contiennent, à l'échelle du paysage forestier, dans/ou contenant l'unité de gestion, des populations viables de la majorité, sinon de la globalité des espèces dont l'abondance et la distribution existent de manière naturelle.
- b) Zones forestières qui sont contenues dans/ou contiennent des écosystèmes rares, menacés ou en danger
- c) Zones forestières prodiguant des services naturels de base dans des situations critiques (ex. protection de ressources hydriques, bassins versants, contrôle de l'érosion)
- d) Zones forestières importantes, étant donné qu'elles répondent aux besoins vital des communautés locales (ex. subsistance, santé) et/ou importantes pour à l'identité culturelle et traditionnelle des communautés locales (zones d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse identifiées conjointement avec les communautés locales en question).

SOIL ASSOCIATION WOODMARK NORMES	VERIFICATEURS (S)	OBSERVATIONS ET ORIENTATION REGIONALE	score
<b>FSC Criterion 9.1</b> <b>Assessment to determine the presence of the attributes consistent with High Conservation Value Forests will be completed, appropriate to scale and intensity of forest management.</b> <i>Un Diagnostic sera finalisé pour déterminer la présence des attributs en cohérence avec les Forêts à Haute Valeur de Conservation. Ce diagnostic sera effectué de manière appropriée en fonction de l'échelle et de l'intensité de la gestion forestière</i>		Score global pour la Certification	

9.1.1 Les gestionnaires forestiers peuvent donner une définition des Forêts à Haute Valeur de Conservation pour leur région	Résultats de l'évaluation	Manuel de description des FHVC	
9.1.2 Les gestionnaires forestiers ont évalués la présence de Forêts à Haute Valeur de Conservation dans région dont ils ont le contrôle	Résultats de l'évaluation	<b>Orientation régionale : prière de noter si vous avez connaissance de l'existence d'une forêt ou de parties d'une forêt que vous considérez comme étant des Forêts à Haute Valeur de Conservation, selon la définition ci-dessus</b>	
9.1.3 Les Zones identifiées comme étant des Forêts à Haute Valeur de conservation sont reportées sur des cartes .	Cartes	Cartographie des FHVC Fiche descriptive	
<b>FSC Criteria 9.2</b> <b>The consultative portion of the certification process must place emphasis on the identified conservation attributes, and options for the maintenance thereof.</b> <i>Le processus consultatif faisant partie de la procédure de certification doit mettre l'accent sur les attributs de conservation identifiés, et par conséquent sur les options requises pour leur conservation</i>		<b>Score global pour la Certification</b>	
9.2.1 Les gestionnaires forestiers doivent consulter les parties tiers pertinentes concernant l'identification et les options de gestion concernant les Forests Haute Valeur de Conservation identifiées et de leurs attributs.	Discussion avec les gestionnaires Consultation avec les parties tiers	[Les inspecteurs de certification mettront l'accent sur les attributs de conservation identifiés, et les options pour leur conservation]  <b>Orientation Régionale : prière de noter les principales options que vous considérez adéquates aux Forêts à Haute Valeur de Conservation mentionnées en 9.1 ci-dessus.</b> entrevues avec les groupes d'intérêts Documents de consultation (procès verbaux, comptes rendus de médias)	

		• Convention de partenariat	
<b>FSC Criteria 93</b> <b>The management plan shall include and implement specific measures that ensure the maintenance and/or enhancement of the applicable conservation attributes consistent with the precautionary approach. These measures shall be specifically included in the publicly available management plan summary.</b> <i>Le plan de gestion devra inclure et appliquer des mesures spécifiques à même de garantir la conservation et/ou l'amélioration des attributs de conservation correspondants utilisant le Principe de Précaution. Ces mesures doivent être incluses dans le résumé du plan de gestion disponible au public.</i>		<b>Score global pour la Certification</b>	
9.3.1 Des mesures de protection spécifiques sont détaillées et mises en oeuvre dans les zones identifiées comme Forêts à Haute Valeur de Conservation et pour leurs attributs de conservation.  [Soil Association résumera ces mesures et les intégrera dans le résumé public de l'évaluation, si un certificat est délivré]	Mesures de protection documentées et justifiées  Evidence de mise en oeuvre	Plan d'aménagement Dossier cartographique	
9.3.2 Les mesures identifiées adoptent le principe de précaution			
9.3.2 Les mesures de protection utilisées sont incorporées dans le résumé public du plan d'aménagement		Document de synthèse du plan de gestion Moyens de diffusion	
<b>FSC Criteria 9.4</b> <b>Annual monitoring shall be conducted to assess the effectiveness of the measures employed to maintain or enhance the applicable conservation attributes.</b> <i>Un monitoring annuel devra être conduit pour évaluer l'efficacité des mesures pratiquées pour la conservation et l'amélioration des attributs de conservation correspondants.</i>		<b>Score global pour la Certification</b>	
9.4.1 Un programme de monitoring d'une fréquence annuelle minimum, approprié à la taille et à la vulnérabilité des attributs de conservation, est élaboré et mis en oeuvre.	Procédure de monitoring Données de Monitoring	Grille d'indicateurs Rapport de suivi des FHVC Inspections de terrain	

**FSC PRINCIPLE # 10: PLANTATIONS**

**FSC PRINCIPE 10: PLANTATIONS**

Plantations shall be planned and managed in accordance with Principles and Criteria 1 - 9, and Principle 10 and its Criteria. While plantations can provide an array of social and economic benefits, and can contribute to satisfying the world's needs for forest products, they should complement the management of, reduce pressures on, and promote the restoration and conservation of natural forests.

*Les plantations doivent être planifiées et gérées en conformité avec les Principes et Critères 1-9, et le Principe 10 et ses critères. Alors que les plantations peuvent procurer une gamme de bénéfices sociaux et économiques, et contribuer à la satisfaction des besoins mondiaux en produits forestiers, celles-ci devraient être considérées comme étant des actions complémentaires à la gestion des forêts naturelles, réduisant les pressions auxquelles ces dernières sont soumises et promouvant leur restauration et conservation.*

SOIL ASSOCIATION WOODMARK NORMES	VERIFIER(S)	OBSERVATIONS ET ORIENTATION REGIONALE	score
<p><b>FSC Criterion 10.1</b> The management objectives of the plantation, including natural forest conservation and restoration objectives, shall be explicitly stated in the management plan, and clearly demonstrated in the implementation of the plan.</p> <p><i>Les objectifs de gestion des plantations, y compris les objectifs de conservation et de restauration des forêts naturelles doivent être explicitement établis dans le plan de gestion et clairement démontrés par l'exécution du plan.</i></p>		Score global pour la Certification	
10.1.1 La conservation et la restauration des forêts naturelles sont explicitement incluses dans les objectifs de la gestion de la plantation.	Plan de gestion et documents de support	- plan d'aménagement - Plan Directeur de Reboisement	
10.1.2 Les stratégies et les procédures visant à l'accomplissement de ces objectifs sont clairement présentées dans le plan de gestion et effectivement mises en oeuvre.	Plan de gestion et documents de support Visite de terrain		
<p><b>FSC Criterion 10.2a</b> The design and layout of plantations should promote the protection, restoration and conservation of natural forests, and not increase pressures on natural forests.</p> <p><i>La conception et la disposition des plantations devraient promouvoir la protection, la restauration, et la conservation des forêts naturelles, et éviter d'accroître les pressions sur ces dernières.</i></p>		Score global pour la Certification	
10.2.1 La gestion de la plantation est conçue de manière à maintenir et améliorer les caractéristiques la forêt naturelle riveraine.	Plan de gestion et documents annexes	<b>Orientation régionale : noter les exigences des communautés locales et des schémas de prêts et/ou subventions forestières</b> Voir les normes sous le Principe 6 et en particulier les critères 6.3	

		et 6.9 ainsi que le critère 10.9 ci-dessous - plan d'aménagement	
<b>FSC Criterion 10.2b</b> <b>Wildlife corridors, streamside zones and a mosaic of stands of different ages and rotation periods, shall be used in the layout of the plantation, consistent with the scale of the operation.</b> <i>Les corridors pour la faune, les zones en bordure des cours d'eau, et une mosaïque de peuplements d'âges et périodes de rotations différentes, devraient être prises en considération dans la conception et la planification des plantations, selon l'échelle des opérations.</i>		<b>Score global pour la Certification</b>	
10.2.2 Les politiques et les procédures mises en œuvre assurent ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une mosaïque de peuplements avec des âges et des rotations variées est créée,</li> <li>- Des corridors sont disponibles,</li> <li>- En cas d'existence de corridors à végétation naturelle près des bords de cours d'eau ou des ravins, ceux-ci devront être protégés de toutes les opérations de plantation et d'exploitation, et développés en zones « réserves ripisylves »</li> </ul> (voir normes 6.2 and 6.3 pour autres normes)	Politiques et procédures documentées Inspection sur terrain	- plan d'aménagement	
<b>FSC Criterion 10.2c</b> <b>The scale and layout of plantation blocks shall be consistent with the patterns of forest stands found within the natural landscape.</b> <i>L'échelle et la disposition des blocs de plantations doivent être compatibles avec les modèles des peuplements trouvés dans le paysage naturel.</i>		<b>Score global pour la Certification</b>	
10.2.3 L'assise générale ainsi que la conception interne des plantations sont en harmonie avec le paysage de la zone.	Procédures de planification Inspection sur terrain	- plan d'aménagement	
<b>FSC Criterion 10.3</b> <b>Diversity in the composition of plantations is preferred, so as to enhance economic, ecological and social stability. Such diversity may include the size and spatial distribution of management units within the landscape, number and genetic composition of species, age classes and structures.</b> <i>La diversité dans la composition des plantations est préférée., de façon à renforcer la stabilité économique, écologique, et sociale. Une telle diversité peut être exprimée par la taille, et la distribution</i>		<b>Score global pour la Certification</b>	

<i>spatiale des unités de gestion à l'intérieur du paysage, par le nombre et la composition génétique des espèces ainsi que par les classes et les structures d'âge.</i>			
10.3.1 La planification de l'aménagement inclus l'évaluation de la stabilité économique, sociale et environnementale	Plan de gestion et documents de support	plan d'aménagement	
10.3.2 La gestion encourage la diversité des plantations en termes de taille et de distribution dans le paysage	Plans paysagers Inspection de terrain	plan d'aménagement	
10.3.3 L'aménagement comporte des dispositions concernant l'utilisation d'une variété d'essences et de provenances.	Evidence d'une considération donnée à l'utilisation des espèces appréciées par les populations locales	fiches de provenance	
10.3.4 L'aménagement comporte des dispositions concernant la diversité des âges et de la structure des plantations dans le paysage	Evidence de re-structuration dans les plantations d'âge similaire Evaluation de la distribution des âges Inspection de terrain	plan d'aménagement	
<b>FSC Criterion 10.4</b> <b>The selection of species for planting shall be based on their overall suitability for the site and their appropriateness to the management objectives. In order to enhance the conservation of biological diversity, native species are preferred over exotic species in the establishment of plantations and the restoration of degraded ecosystems. Exotic species, which shall be used only when their performance is greater than that of native species, shall be carefully monitored to detect unusual mortality, disease, or insect outbreaks and adverse ecological impacts.</b> <i>La sélection des espèces à planter devrait être fondée sur leur adaptabilité au site et leur convenance vis à vis des objectifs de gestion. Pour renforcer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation des espèces autochtones est préférée à celle des espèces exotiques dans l'établissement des plantations et la restauration des écosystèmes dégradés. Les espèces exotiques, ne devant être utilisées que dans le seul cas où leur performance est jugée supérieure à celle des espèces autochtones ; elles devront être soigneusement suivies pour détecter la mortalité, des maladies, ou des éruptions d'insectes ou des impacts écologiques négatifs insolites.</i>		<b>Score global pour la Certification</b>	
10.4.1 le choix des espèces et de leurs génotypes pour la plantation est clairement justifié. Ce choix devra prendre en compte les objectifs de la plantation, les facteurs climatiques, géologiques, et édaphiques des sites de plantation.	Justification des espèces utilisées	plan d'aménagement	
10.4.2 Dans le cas où l'espèce choisie est exotique, ce choix devra	Rapports d'évaluation	plan d'aménagement	

être explicitement justifié. La meilleure alternative d'espèce autochtone devra être identifiée et les raisons de sa non sélection devront être expliquées.		Travaux de recherche	
10.4.3 Avant qu'une espèce exotique ne soit plantée, une étude devra être réalisée pour évaluer le risque que l'espèce choisie devienne envahissante dans les zones riveraines.	Rapports d'évaluation	<b>Orientation Régionale: lister les espèces envahissantes bien connues dans la zone</b>	
10.4.4 Les espèces exotiques envahissantes ne sont pas plantées.			
<b>10.4.5 (M). Un suivi d'évaluation des impacts et de l'état sanitaire de ces plantations est périodiquement effectué.</b>	<b>rapports de suivi</b>		
Voir 8.2b pour le monitoring des normes			
<b>FSC Criterion 10.5</b> <b>A proportion of the overall forest management area, appropriate to the scale of the plantation and to be determined in regional standards, shall be managed so as to restore the site to a natural forest cover.</b> <i>Une proportion de la surface globale de la forêt gérée, suivant l'étendue de la plantation – à déterminer lors de l'élaboration des normes régionales– devra être gérée de manière à restaurer le site dans le but de regagner sa couverture forestière naturelle .</i>		Score global pour la Certification	
10.5.1 Conforme au critère 6.2b, au moins 10% de la surface de la plantation devra être gérée pour retrouver et rehausser ses caractéristiques naturelles, et devra avoir comme objectif majeur la conservation de la biodiversité.	Cartes Inspection sur le terrain Justification des zones totales aménagées en vue d'une restauration forestière naturelle	<b>Orientation Régionale: noter les exigences des lois/ directives ainsi que celles des schémas des subventions et/ou prêts forestiers</b> plan d'aménagement Plan Directeur de Reboisement	
10.5.2 Conforme au critère 6.2b, au moins 5% de la surface de la plantation devra être gérée dans l'objectif ultime de restaurer la zone avec une couverture forestière naturelle.	Cartes Inspection sur le terrain Justification des zones totales aménagées en vue d'une restauration forestière naturelle	<b>Tout écart par rapport à cette exigence devra être appuyé par une justification complète et devra être justifié. La consultation peut être réalisé concrètement par rapport à cette exigence.</b>	

		plan d'aménagement Plan Directeur de Reboisement	
<b>FSC Criterion 10.6</b> <b>Measures shall be taken to maintain or improve soil structure, fertility, and biological activity. The techniques and rate of harvesting, road and trail construction and maintenance, and the choice of species shall not result in long term soil degradation or adverse impacts on water quality, quantity or substantial deviation from stream course drainage patterns.</b> <i>Des mesures seront prises pour conserver ou améliorer la structure du sol, sa fertilité et la biodiversité. Les techniques et le taux d'exploitation, la construction et l'entretien de routes et des pistes, et la sélection des espèces, ne devront pas engendrer à long terme la dégradation du sol ou des impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau, ni une déviation importante des modèles naturels de drainage des cours d'eau.</i>		<b>Score global pour la Certification</b>  <b>Toutes les dispositions en 6.5 s'appliquent</b>	
10.6.1 Les moyens mis en oeuvre concernant la protection des sols sont explicitement détaillés dans le plan de gestion et les documents annexes	Plan de gestion et documents annexes	plan d'aménagement	
10.6.2 Les plans et procédures de reboisement après exploitation sont élaborés de manière à minimiser l'exposition des sols mis à nu, et afin d'assurer une reprise rapide des arbres.	Procédure documentée Inspection de terrain	Contrats et cahier de charge Manuel des itinéraires techniques	
10.6.3 Il n'existe pas d'évidence de dégradation des sols sur le terrain	Inspection de terrain		
Voir aussi 6.5b et 6.5c			
<b>FSC Criterion 10.7</b> <b>Measures shall be taken to prevent and minimise outbreaks of pests, diseases, fire and invasive plant introductions. Integrated pest management shall form an essential part of the management plan, with primary reliance on prevention and biological control methods rather than chemical pesticides and fertilisers. Plantation management should make every effort to move away from chemical pesticides and fertilisers, including their use in nurseries. The use of chemicals is also covered in Criteria 6.6 and 6.7.</b> <i>Des mesures devront être prises pour éviter et prévenir des déclenchement de fléaux, de maladies, d'incendies, et d'introduction de plantes envahissantes. Une gestion intégrée des fléaux devra constituer une partie essentielle du plan de gestion, basé plutôt sur des méthodes de prévention et de contrôle biologique que sur l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques. Les gestionnaires des plantations devront s'efforcer à éviter l'utilisation des pesticides et des engrais chimiques, y compris dans les pépinières. L'emploi des produits chimiques est mentionné aussi dans les Critères 6.6 et 6.7.</i>		<b>Score global pour la Certification</b>	
10.7.1 Il existe une stratégie de référence sur la gestion intégrée des fléaux.	Documents	<b>Orientation Régionale: Noter les lois et directives se référant</b>	

(voir 6.6a, b et c pour d'autres normes liées à l'utilisation des produits chimiques)		<b>au contrôle des animaux nuisibles</b>	
10.7.2 La nécessité d'un plan de gestion et de contrôle des feux a été évalué et est documentée (voir 7.1f)	Documents	<b>projet de reboisement Plan Directeur de Lutte Contre les Incendies</b>	
10.7.3 Des mesures sont prises pour le contrôle et l'éradication des plantes exotiques envahissantes.	Documents Inspection sur le terrain		
10.7.4 Il existe une stratégie visant à réduire l'utilisation des pesticides et fertilisants chimiques dans les plantations et les pépinières.	Documents Inspection sur le terrain	<b>Plan de lutte Listing des produits utilisés Liste des produits proscrits</b>	
<b>FSC Criterion 10.8</b> <b>Appropriate to the scale and diversity of the operation, monitoring of plantations shall include regular assessment of potential on-site and off-site ecological and social impacts, (e.g. natural regeneration, effects on water resources and soil fertility, and impacts on local welfare and social well-being), in addition to those elements addressed in principles 8, 6 and 4. No species should be planted on a large scale until local trials and/or experience have shown that they are ecologically well-adapted to the site, are not invasive, and do not have significant negative ecological impacts on other ecosystems. Special attention will be paid to social issues of land acquisition for plantations, especially the protection of local rights of ownership, use or access.</b> <i>Suivant l'échelle appropriée et la diversité des opérations, le monitoring des plantations devra inclure des évaluations périodiques régulières des impacts écologiques et sociaux à l'intérieur et à l'extérieur du site (par exemple la régénération naturelle, les effets sur les ressources hydriques et la fertilité du sol, et les impacts sur le bien-être local et social), additionnelle ment aux éléments abordés dans les Principes 8, 6, et 4. Aucune espèce ne devra être plantée à grande échelle avant que des essais n'aient été expérimentés au niveau local et avant qu'il n'ait été prouvé que cette espèce est bien adaptée du point de vue écologique au site, qu'elle ne soit pas envahissante et n'a pas d'impact écologique négatif majeur sur d'autres écosystèmes. Une attention particulière sera prêtée aux problématiques sociales liées à l'acquisition des terres pour les plantations, notamment la protection des droits locaux de propriété, d'usage, ou d'accès.</i>		<b>Score global pour la Certification</b>	
10.8.1 Il n'existe pas de plantation d'espèces à grande échelle, ayant été jugée non appropriée au site sur la base de tests ou d'expériences locaux.	Rapports des évaluations Plan de gestion et documents de support	<b>plan de suivi grille d'indicateurs rapport de suivi</b>	
10.8.2 Les plantations ne sont pas établies dans des sites à	Procédure de planification		

<p>écosystèmes importants ou sensibles, des zones de diversité biologique très importante ou unique ; des aires planifiées pour la conservation ou la protection, ou dans des zones où des effets négatifs sont possibles sur les bassins de rétention d'eau.</p>	<p>Consultation avec les biologistes locaux</p>		
<p>10.8.3 Toutes les nouvelles plantations ayant une surface de plus de 5000 ha sont soumises à une étude d'impacts environnemental et social.</p> <p><b>Les droits d'usages et les servitudes sont préservés (M).</b> (Voir Critère 4.4 pour les normes qui leur sont liées)</p>	<p>Etude d'impact social Etude d'impact environnemental</p>	<p><b>entretien avec les ayants droit</b></p>	
<p><b>FSC Criterion 10.9</b> <b>Plantations established in areas converted from natural forests after November 1994 normally shall not qualify for certification. Certification may be allowed in circumstances where sufficient evidence is submitted to the certification body that the manager/owner is not responsible directly or indirectly for such conversion.</b> <i>Les plantations établies sur des zones converties à partir de forêts naturelles après Novembre 1994 ne pourront pas normalement être qualifiées à être certifiées. La certification sera autorisée dans des circonstances où il y a une évidence suffisante offerte à l'Entité de Certification que le gestionnaire/propriétaire n'est pas directement ou indirectement responsable de cette conversion.</i></p>		<p><b>Score global pour la Certification</b></p>	
<p>10.9.1 La plantation n'est pas établie sur des zones converties à partir de forêts naturelles après le 1er novembre 1994 (cependant voir 6.10 et 10.9), à moins qu'il y ait une claire évidence démontrant que le(s) propriétaires ou gestionnaire(s) actuels n'étaient pas directement ou indirectement responsables de la conversion en question.</p>	<p>Evidence de l'utilisation précédente des terres Date de plantation</p>	<p>Pour plus de précisions, voir: FSC-ADV-30-602 FSC-ADV-30-602 Conversion of plantation to non forest land FSC-ADV-31-001 Interpretation of criterion 10.9 FSC-ADV-20-007 Certification of forest remnants (inc agricultural use)</p>	

## **Sommaire des Annexes**

- 1. Legislation forestière nationale et locale et exigences administratives en application dans Le Maroc**
  - 2a. Accords multilatéraux concernant l'environnement**
  - 2b. Implications concernant la Convention sur la Diversité Biologique dans Le Maroc**
  - 3. Essences inscrites sur la liste CITES**
  - 4. Espèces en danger dans Le Maroc**
  - 5a. Certification FSC et Conventions OIT fondamentales**
  - 5b. Conventions OIT ratifiées dans Le Maroc**
  - 5c. Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers -  
Équipement de protection individuelle (EPI: 1998)**
  - 6. Questions des parties prenantes relatives à la norme**
  - 7. Pesticides**
  - 8. Catégories des Forêts à Haute Valeur de Conservation des (FHVC: boîte à outils Proforest)**
- GLOSSAIRE**

**Annexe 1. Legislation forestière nationale et locale et exigences administratives en application dans Le Maroc**

<b>Date</b>	<b>Objet</b>	<b>Observations</b>
18 septembre 1915	A. V. donnant délégation permanente au chef du service des eaux et forêts pour l'administration du domaine forestier	Remplacé par multiples décrets, dont le dernier date du 26/12/03 relatif aux attributions du HCEFLCD
janvier 1916	Dahir portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.	
10 octobre 1917	Dahir sur la conservation et l'exploitation des forêts.	
4 sept. 1918	A. V. réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation de liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendre de bois, produits résineux.	
4 sept. 1918.	A. V. relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts.	
15 janvier 1921	A. V. réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales.	
11 avril 1922	Dahir sur la pêche dans les eaux continentales	
14 avril 1922	Arrêté Viziriel portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche dans les eaux continentales.	
24 mai 1922	Dahir relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat	
21 juillet 1923	Dahir sur la police de la chasse.	Complété et modifié par la loi n° 54-03 de juillet 2006
4 mars 1925	Dahir sur la protection et la délimitation des forêts d'arganier.	
29 mars 1927	A. V. relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier.	
15 août 1928	Dahir "déterminant le régime juridique des nappes alfatières.	
8 sept. 1928	Dahir relatif à la conservation et à l'exploitation des noyers au Maroc.	
8 sept. 1928	A. V. réglementant les conditions de l'exploitation des noyers au Maroc,	
20 juin 1930	Dahir sur la conservation et l'exploitation des peuplements d'alfa.	
21 juin 1930	A .V. réglementant l'exploitation de l'alfa.	
11 sept. 1934	Dahir sur la création des parcs nationaux.	Son remplacement est en cours d'aboutissement
24 sept. 1934	AV. fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux.	

1er mai 1938	A. des directeurs des eaux et forêts et des affaires politiques concernant les peuplements d'arganiers.	
15 décembre 1938	Dahir réglementant le commerce du gibier	
4 juillet 1942	Dahir instituant une taxe sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance effectuées par des préposés des eaux et forêts pour le compte de particuliers.	
8 juin 1944	A. fixant les modalités de l'interdiction de la chasse sur les terrains privés.	Modifié par l'A du 14/03/1955
20 mars 1946	A. résidentiel portant création d'un comité consultatif des parcs nationaux.	
16 avril 1946	A. V. relatif à l'aménagement sylvo pastoral des massifs forestiers	
12 septembre 1949	Dahir instituant une taxe sur le prix principal des cessions de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 et des, nappes alfatières et créant un fonds forestier marocain.	Modifié par le dahir du 31/01/1961
6 août 1949	Arrêté permanent de la chasse	Remplacé en 1962
14 novembre 1949	A. V. fixant les modalités de gestion du fonds forestier marocain.	Modifié et complété par les lois de finances 1985 et 1986
14 novembre 1949	A. V. fixant les modalités de soumission au régime forestier des bois, forêts et terrains non domaniaux	
02 juin 1950	Dahir créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse.	
20 mars 1951	Dahir sur la défense et la restauration des sols.	Remplacé par le D du 25-07-69
24 mars 1951	A. V. portant règlement d'application en matière de défense et de restauration des sols.	Remplacé par l'arrêté du 25-07-1969, puis par l'arrêté interministériel n° 855-80 du 23-07-80
28 mars 1951	Dahir portant attribution d'une partie des produits de la vente dans les forêts d'arganier aux collectivités usagères.	
7 septembre 1955	Arrêté viziriel réglementant les conditions d'exploitation des noyers	
18 avril 1957	Arrêté portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales	
06 juin 1959	Décret fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission chargée d'émettre un avis sur la distraction du régime forestier	
20 septembre 1976	Dahir relatif à l'organisation de la participation de la population au développement de l'économie forestière	Modifié par le dahir portant loi de finances de l'année 2009

## Annexe 2a. Accords multilatéraux concernant l'environnement

## Morocco: Status of ratification of international conventions and agreements as of 1 January 2010

- [CbD:](#)
- [UNFCCC:](#)
- [Kyoto Protocol:](#)
- [UNCCD:](#)
- [ITTA:](#)
- [CITeS:](#)
- [Ramsar:](#)
- [World Heritage Convention:](#)

## Annexe 2b. Implications concernant la Convention sur la Diversité Biologique dans Le Maroc

## Status and Trends of Biodiversity

### Overview

Benefitting from various types of ecosystems, Morocco is home to species that have disappeared from other parts of the world, such as the Mediterranean monk seal, the bald ibis, and the argan tree. Arthropods dominate Morocco's fauna and constitute 73% of inventoried species, but 40.5% of them are threatened. Other threatened species include the lion, the gazelle, the ostrich, and the mouflon. Regarding Morocco's flora, 4500 plants are known to exist in the country and 1000 of them are endangered species. 3% of the forest cover is currently protected and the country has 24 Ramsar sites. Agriculture, forestry, fishing, and tourism represent the basis of Morocco's economic and social policy. The increase of human population, urbanization, inadequate agriculture practices, overfishing, transport, mass tourism, exotic species, and fires are some of the threats to the country's biodiversity. (3rd National Report and NBSAP)

Forest ecosystems are composed of natural formations of leafy trees, (Holm, Oak, Cork, Tauzin Oak, Argani, Oleaster) and of coniferous trees (Cedar, Aleppo pine, Coastal Pine, Black pine, and Thuya) distributed among the different bioclimatic levels from semi-arid to humid. Oak plantations occupy the plains and foothills of mountains, while the cedar groves (Coastal Pine and Black Pine) are located in higher regions. The only Moroccan fir tree is found in the heights of Western Rif in the region of Chaouen. In the south, endemic argon trees are found in the semi-arid and arid zones and constitute, with the Acacia, the species most adapted to aridity.

### Number and Extent of Protected Areas

There are 10 National Parks (Toubkal, Tazekka, Sous Massa, Al Hoceima, Talassametane, Ifrane, Haut Atlas Oriental, Bas Draa, Dakhla and Khnéfisse) whose surface is of 2.649.560 of hectares. There is also a network of 160 sites of biologic and ecological interest (SIBE), created as a result of the Study of Protected Areas of Morocco, whose surface is of 1.080.000 of hectares.

### Percentage of Forest Cover

The forests of Morocco (including the Alfa steppes) cover some 9 million hectares (9.077.195 ha), which represents about 8% of the national territory.

### National Biodiversity Strategy Action Plan

#### Major features of National Biodiversity Strategy and Action Plan

The strategy comprises five strategic objectives: (1) rational management and sustainable use of biological resources (in-situ and ex-situ conservation, participatory approach, monitoring, restoration, etc.); (2) improved knowledge on biodiversity (scientific research, training, information management, etc.); (3) awareness raising and education (awareness programmes adapted to the general public and students, training for future awareness raisers); (4) legislation and institutions (capacity building, harmonizing Morocco's international engagements with its national legislations, etc.); and (5) international cooperation. Morocco's action plan focuses on terrestrial biodiversity, marine and coastal biodiversity, and wetland biodiversity. In addition, the country has established a great number of indicators to assess Morocco's progress, such as the variation of the degree of forest fragmentation.

**Information taken from the CBD website which should also be checked for updates and in-country contacts: <http://www.cbd.int/countries>**

### Annexe 3. Essences inscrites sur la liste CITES

Les espèces couvertes par la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES) sont répertoriées dans [trois annexes](#), selon le degré de protection qu'elles nécessitent.

- L'Annexe I comprend les espèces menacées d'extinction. Le commerce des spécimens de ces espèces n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.
- L'annexe II comprend les espèces non nécessairement menacées d'extinction, mais dont le commerce doit être contrôlé afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie.
- L'Annexe III comprend des espèces qui sont protégées dans au moins un pays, qui a demandé aux autres Parties à la CITES assistance pour en contrôler le commerce. Les modifications à l'Annexe III suivent une procédure distincte des modifications des Annexes I et II, chaque Partie est habilitée à apporter des modifications unilatérales.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement du CITES vous pouvez utiliser le site internet suivant : [www.cites.org](http://www.cites.org)

#### Convention on International Trade in Endangered Species (CITES)

Mise à jour à partir du site internet du CITES le 10<sup>t</sup> August 2010 ([www.cites.org](http://www.cites.org))

Nom Latin	Nom commun/Nom Commercial	Distribution
<b><u>Annexe I:</u></b>		
<i>Abies guatemalensis</i>	Guatemalan fir	Amérique Central
<i>Araucaria araucana</i>	Monkey-puzzle tree	Chili et Argentine
<i>Dalbergia nigra</i>	Brazilian Rosewood	Bresil
<i>Fitzroya cupressoides</i>	Alerce	Costa Rica, Panama, Columbie
<i>Pilgerodendron uviferum</i>		Argentine, Chili
<i>Podocarpus parlatorei</i>	Parlatore's Podocarp	Argentine, Bolivie, Pérou
<b><u>Annexe II:</u></b>		
<i>Aquilaria spp.</i> <sup>4</sup>	Agarwood	Asie (toutes les espèces)
<i>Aniba roseodora</i> <sup>12</sup>		
<i>Bulnesia sarmientoi</i>	Vera, palo santo, ibiocaí	
<i>Caesalpinia echinata</i> <sup>10</sup>	Brazilwood, Pau-Brasil, Pau de Pernambuco and Ibirapitanga	
<i>Caryocar costaricense</i> <sup>4</sup>	Ajillo	Colombie, Costa Rica, Panama
<i>Gonystylus spp.</i> <sup>4</sup>	Ramin	Asie (toutes les espèces)
<i>Guaiaacum spp.</i>	Lignum-vitae/Tree of life	Amérique Central, Caraibes
<i>Gyrinops spp.</i> <sup>4</sup>	Agarwood	Asie (toutes les espèces)
<i>Oreomunnea pterocarpa</i> <sup>4</sup>	Gavilaan	Costa Rica, Mexique, Panama
<i>Pericopsis elata</i> <sup>5</sup>	Afromosia	Grumes d'Afrique Centrale et d'Afrique de l'Ouest
<i>Platymiscium pleiostachyum</i> <sup>4</sup>	Quira macawood	Amérique Central
<i>Prunus africana</i> <sup>4</sup>	African cherry	Afrique et Madagascar
<i>Pterocarpus santalinus</i> <sup>7</sup>	Red Sandalwood	Inde
<i>Swietenia humilis</i> <sup>4</sup>	Honduras Mahogany	Amérique Central
<i>Swietenia macrophylla</i> <sup>6</sup>	Big-leaf Mahogany	Neotropiques
<i>Swietenia mahagoni</i> <sup>5</sup>	Caribbean mahogany	USA, Antilles, Amérique Central

<i>Taxus: chinensis</i> <sup>2</sup>	Chinese Yew	Asie
<i>T. cuspidate</i> <sup>2</sup>	Japanese Yew	Asie
<i>T. fuana</i> <sup>2</sup>	Tibetan Yew	Asie
<i>T. sumatrana</i> <sup>2</sup>	Sumatran Yew	Asie
<i>T. wallichiana</i> <sup>2</sup>	Himalayan Yew	Asie

### **Annexe 3:**

<i>Cedrela odorata</i> <sup>5</sup>	Cigarbox Cedar	Colombie, Guatemala and P'rou
<i>Dalbergia retusa</i> <sup>5</sup>	Cocobolo	Guatemala
<i>Dalbergia stevensonii</i> <sup>5</sup>		Guatemala
<i>Dipteryx panamensis</i>	Almendro	Costa Rica, Nicaragua
<i>Magnolia liliifera var. obovata</i> <sup>1</sup>	Safan, Champak	Népal
<i>Podocarpus nerifolius</i> <sup>1</sup>	Yellow Wood	Népal
<i>Tetracentron sinense</i> <sup>1</sup>	Tetracentrons	Népal
<i>Dalbergia tucurensis</i>	Yucatan Rosewood, Panama Rosewood, Nicaraguan Rosewood	Nicaragua
<i>Fraxinus mandshurica</i>	Manchurian Ash	Russia
<i>Quercus mongolica</i>	Mongolian Oak	Russia

### **What is controlled?**

- 1 All parts and derivatives except:
  - a) seeds, spores and pollen (including pollinia);
  - b) seedling or tissue cultures obtained in vitro, in solid or liquid media, transported in sterile containers; and
  - c) cut flowers of artificially propagated plants
  - d) fruits and parts and derivatives thereof of artificially propagated plants of Vanilla
- 2 All parts and derivatives except:
  - a) seeds and pollen; and
  - b) finished products packaged and ready for retail
- 4 All parts and derivatives except:
  - a) seeds (including seedpods of Orchidaceae,) spores and pollen (including pollenia). Exemption does not apply to seeds from Cactaceae spp. Exported from Mexico or seeds of *Beccariophoenix madagascarensis* and *Neodypsis decaryi*.
  - b) seedling or tissue cultures obtained in vitro, in solid or liquid media, transported in sterile containers;
  - c) cut flowers of artificially propagated plants;
  - d) fruits, and parts and derivatives thereof of naturalised or artificially propagated plants of the genus Orchidaceae and of the family Cactaceae
  - e) stems, flowers and parts and derivatives thereof, of naturalised or artificially propagated plants of the genus Opuntia and Selenicereus
- 5 Logs, sawn wood and veneer sheets
- 6 Logs, sawn wood, veneer sheets and plywood
- 7 Logs, wood chips, powder and extracts
- 9 All parts and derivatives except those bearing a label
- 10 Logs, sawn wood, veneer sheets including unfinished wood articles used for the fabrication of bows for stringed musical instruments
- 11 Logs, sawn wood, veneer sheets, plywood, powder and extracts
- 12 Logs, sawn wood, veneer sheets, plywood and essential oil (excluding finished products packaged and ready for retail trade).

### ***Le programme Soil Association Woodmark supporte l'inclusion des espèces suivantes dans L'annexe II. Toutes sont connues pour être commercialisées à l'international et sont sujettes à un déclin substantiel:***

<i>Berchemia zeyheri</i>	Pink Ivorywood
<i>Chamaecyparis lawsoniana</i>	Port Orford cedar
<i>Dalbergia cearensis</i>	Kingwood
<i>Dalbergia frutescens</i>	Tulipwood
<i>Dalbergia latifolia</i>	Indian Rosewood, Sonokeling
<i>Dalbergia melanoxylon</i>	African Blackwood
<i>Diospyros celebica</i>	Macassar Ebony
<i>Diospyros crassiflora</i>	African Ebony
<i>Diospyros ebenum</i>	Sri Lankan Ebony

<i>Diospyros muni</i>	Thai Ebony	
<i>Diospyros philippinensis</i>	Philippine Ebony	
<i>Entandrophragma spp.</i>	Utile, Sapele, African Mahogany	(Toutes 11 spp.)
<i>Khaya</i>	African Mahogany	(Toutes 7 spp.)

#### Annex 4. Espèces en danger dans Le Maroc

An updated list for vulnerable, endangered and critically endangered species can be downloaded from the IUCN Red list website <http://www.iucnredlist.org>

Les Listes rouges sont disponible sous: <http://ma.chm-cbd.net>

#### Liste des Mammifères menacés ou en déclin au Maroc :

##### Embranchement: Chordata

##### Classe : Mammalia

##### Ordre : Rodentia (Rongeurs)

##### Famille : Gerbillidae

*Gerbillus hesperinus*

##### Famille : Gliridae

*Eliomys quercinus*

##### Famille : Hystricidae

*Hystrix cristata*

##### Ordre : Carnivora

##### Famille : Canidae

##### Famille : Mustelidae

*Mellivora capensis*

*Lutra lutra*

##### Famille : Hyaenidae

*Hyaena hyaena*

##### Famille : Filidae

##### Ordre : Artiodactyla

##### Famille : Bovidae

*Gazella dorcas*

*Gazella cuvieri*

*Gazella dama*

*Ammotragus lervia*

##### Ordre : Primates

##### Famille : Cercopithecidae

*Macaca sylvanus*

## Annexe 5a. Certification FSC et Conventions OIT fondamentales

Conformément à la politique FSC contenue dans le document «La certification FSC et les conventions de l'OIT" (FSC-POL-30-401: 2002), le respect de toutes les conventions pertinentes de l'OIT pour la foresterie est une exigence pour la certification de la gestion forestière FSC. Les conventions 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182 sont des normes de base qui sont couvertes par la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et sont appliquées.

1. Les gestionnaires forestiers sont légalement tenus de se conformer à toutes les conventions de l'OIT qui ont été ratifiées dans les pays de l'opération (voir l'annexe 5b).
2. Les gestionnaires forestiers sont tenus de se conformer avec le noyau des huit conventions fondamentales de l'OIT dans tous les pays membres de l'OIT, en vertu de l'appartenance à l'OIT de leur pays, même si toutes les conventions n'ont pas été ratifiées (celles avec un '\*' dans la liste ci-dessous)
3. La politique du FSC pour la certification volontaire attend que les gestionnaires se conforment à toutes les conventions qui ont un impact sur les opérations et pratiques forestières, dans tous les pays (y compris les pays qui ne sont pas membres de l'OIT, et qui n'ont pas ratifié les conventions).

### Liste des Conventions de l'OIT qui ont un impact sur les pratiques et les opérations forestières:

- 29\*** Forced Labour Convention, 1930
  - 87\*** Freedom of association and protection of the right to organize conventions, 1948.
  - 97 Migration for employment (revised) convention, 1949.
  - 98\*** Right to organize and collective bargaining convention, 1949.
  - 100\*** Equal remuneration convention, 1951.
  - 105\*** Abolition of forced labour convention, 1957.
  - 111\*** Discrimination (occupation and employment) convention, 1958.
  - 131 Minimum Wage fixing convention, 1970.
  - 138\*** Minimum age convention, 1973.
  - 141 Rural workers organizations convention, 1975.
  - 142 Human Resources Development Convention, 1975
  - 143 Migrant Workers (Supplementary Provisions) Convention, 1975
  - 155 Occupational Safety and Health Convention, 1981
  - 169 Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989
  - 182\*** Worst Forms of Child Labour Convention, 1999
- ILO Code of Practice on Safety and Health in Forestry Work.  
Recommendation 135 Minimum Wage Fixing Recommendation, 1970

## Annexe 5b. Conventions OIT ratifiées dans Le Maroc

Les gestionnaires forestiers sont légalement tenus de se conformer à toutes les conventions de l'OIT qui ont été ratifiées dans le pays d'opération. Les conventions suivantes de l'OIT ont été ratifiées dans (Pays / Région):

(Voir <http://www.ilo.org/ilolex/french/index.htm> pour de plus amples informations)

## Annex 5b. ILO Conventions ratified in Morocco

Forest managers are legally obliged to comply with all ILO Conventions which have been ratified in the country of operation. The following ILO Conventions have been ratified in *Morocco*:

Convention
C2 Unemployment Convention, 1919
C4 Night Work (Women) Convention, 1919
C11 Right of Association (Agriculture) Convention, 1921
C12 Workmen's Compensation (Agriculture) Convention, 1921
C13 White Lead (Painting) Convention, 1921
C14 Weekly Rest (Industry) Convention, 1921
C17 Workmen's Compensation (Accidents) Convention, 1925
C18 Workmen's Compensation (Occupational Diseases) Convention, 1925
C19 Equality of Treatment (Accident Compensation) Convention, 1925
C22 Seamen's Articles of Agreement Convention, 1926
C26 Minimum Wage-Fixing Machinery Convention, 1928
C27 Marking of Weight (Packages Transported by Vessels) Convention, 1929
C29 Forced Labour Convention, 1930
C30 Hours of Work (Commerce and Offices) Convention, 1930
C41 Night Work (Women) Convention (Revised), 1934
C42 Workmen's Compensation (Occupational Diseases) Convention (Revised), 1934
C45 Underground Work (Women) Convention, 1935
C52 Holidays with Pay Convention, 1936
C55 Shipowners' Liability (Sick and Injured Seamen) Convention, 1936
C65 Penal Sanctions (Indigenous Workers) Convention, 1939
C80 Final Articles Revision Convention, 1946
C81 Labour Inspection Convention, 1947
C94 Labour Clauses (Public Contracts) Convention, 1949

<b>C98 Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949</b>
<b>C99 Minimum Wage Fixing Machinery (Agriculture) Convention, 1951</b>
<b>C100 Equal Remuneration Convention, 1951</b>
<b>C101 Holidays with Pay (Agriculture) Convention, 1952</b>
<b>C104 Abolition of Penal Sanctions (Indigenous Workers) Convention, 1955</b>
<b>C105 Abolition of Forced Labour Convention, 1957</b>
<b>C106 Weekly Rest (Commerce and Offices) Convention, 1957</b>
<b>C108 Seafarers' Identity Documents Convention, 1958</b>
<b>C111 Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958</b>
<b>C116 Final Articles Revision Convention, 1961</b>
<b>C119 Guarding of Machinery Convention, 1963</b>
<b>C122 Employment Policy Convention, 1964</b>
<b>C129 Labour Inspection (Agriculture) Convention, 1969</b>
<b>C135 Workers' Representatives Convention, 1971</b>
<b>C136 Benzene Convention, 1971</b>
<b>C138 Minimum Age Convention, 1973</b>
<b>C145 Continuity of Employment (Seafarers) Convention, 1976</b>
<b>C146 Seafarers' Annual Leave with Pay Convention, 1976</b>
<b>C147 Merchant Shipping (Minimum Standards) Convention, 1976</b>
<b>C150 Labour Administration Convention, 1978</b>
<b>C154 Collective Bargaining Convention, 1981</b>
<b>C158 Termination of Employment Convention, 1982</b>
<b>C178 Labour Inspection (Seafarers) Convention, 1996</b>
<b>C179 Recruitment and Placement of Seafarers Convention, 1996</b>
<b>C180 Seafarers' Hours of Work and the Manning of Ships Convention, 1996</b>
<b>C181 Private Employment Agencies Convention, 1997</b>
<b>C182 Worst Forms of Child Labour Convention, 1999</b>

(See <http://www.ilo.org/ilolex/english/index.htm> for more information)

Annexe 5c. Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers -  
Équipement de protection individuelle (EPI: 1998)

**Table 1. Personal protective equipment (PPE) appropriate for forestry operations**

Parts of the body to be protected:	Feet	Legs	Trunk, arms, legs	Hands	Head	Eyes	Eyes/face	Hearing
PPE normally appropriate:	Safety boots or shoes <sup>1</sup>	Safety trousers <sup>2</sup>	Close-fitting clothing	Gloves	Safety helmet	Goggles	Visor (mesh)	Ear muffs <sup>3</sup>
<b>Operation</b>								
<i>Planting<sup>4</sup></i>								
Manual	✓			✓ <sup>5</sup>				
Mechanized	✓		✓					✓ <sup>6</sup>
<i>Weeding/cleaning</i>								
Smooth-edged tools	✓			✓		✓		
Handsaw	✓			✓				
Chain-saw	✓ <sup>7</sup>	✓	✓	✓ <sup>8</sup>	✓	✓	✓	✓
Brush saw								
- with metal blade	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
- with nylon filament	✓	✓		✓		✓		✓
Rotating knife/flail	✓		✓	✓				✓ <sup>6</sup>
<i>Pesticide application</i>								
	To comply with those specified for the particular substance and application technique							
<i>Pruning*</i>								
Hand tools	✓ <sup>9</sup>			✓	✓ <sup>10</sup>	✓		
<i>Felling<sup>11</sup></i>								
Hand tools	✓		✓	✓ <sup>12</sup>	✓			
Chain-saw	✓ <sup>7</sup>	✓	✓	✓ <sup>8</sup>	✓		✓	✓
Mechanized	✓		✓		✓			✓
<i>Debarking</i>								
Manual	✓			✓				
Mechanized	✓		✓	✓		✓		✓ <sup>6</sup>
<i>Splitting</i>								
Manual	✓			✓		✓		
Mechanized	✓		✓	✓		✓		✓
<i>Extraction</i>								
Manual	✓			✓	✓ <sup>13</sup>			
Chute	✓			✓	✓ <sup>13</sup>			
Animal	✓			✓	✓ <sup>13</sup>			
Mechanized								
- skidder	✓		✓	✓ <sup>14</sup>	✓			✓ <sup>6</sup>
- forewarder	✓		✓	✓	✓			✓ <sup>6</sup>
- cable crane	✓		✓	✓ <sup>14</sup>	✓			✓ <sup>6</sup>
- helicopter	✓		✓ <sup>15</sup>	✓ <sup>14</sup>	✓ <sup>16</sup>	✓		✓
<i>Stacking/loading</i>								
	✓		✓	✓	✓			✓ <sup>6</sup>
<i>Chipping</i>								
	✓		✓	✓	✓		✓	✓ <sup>6</sup>
<i>Tree climbing<sup>17</sup></i>								
Using a chain-saw	✓ <sup>7</sup>	✓	✓	✓ <sup>8</sup>	✓ <sup>18</sup>	✓		✓
Not using a chain-saw	✓				✓			

Notes: \* If pruning involves tree climbing above 3 m, a fall restricting device should be used. <sup>1</sup>With integrated steel toe for medium or heavy loads. <sup>2</sup>Safety trousers incorporating clogging material, in hot climates/weather chain-saw leggings or chaps may be used. Safety trousers and chap contain fibres that are inflammable and melt, and should

## Table 1. Personal protective equipment (PPE) appropriate for forestry operations (cont.)

not be worn during fire-fighting. <sup>3</sup>Ear plugs and ear valves not generally suitable for forestry because of risk of infection. <sup>4</sup>For planting of chemically treated plants and for dipping of plants in chemicals see relevant section of Chapter 13. <sup>5</sup>When planting spiny seedlings or chemically treated plants. <sup>6</sup>When noise level at work position exceeds 85dB(A). <sup>7</sup>Chain-saw boots with protective guarding at front vamp and instep. <sup>8</sup>Cut-resistant material incorporated in the back of the left hand. <sup>9</sup>When falling branches are likely to cause injury. <sup>10</sup>When pruning to a height exceeding 2.5 m. <sup>11</sup>Felling includes debranching and crosscutting. <sup>12</sup>When using a handsaw. <sup>13</sup>When extracting near unstable trees or branchwood. <sup>14</sup>Only if manipulating logs; gloves with heavy-duty palm if handling wire choker rope or tether line. <sup>15</sup>Highly visible colours. <sup>16</sup>With chin strap. <sup>17</sup>For required tree-climbing equipment see Chapter 15 of this code. <sup>18</sup>Climbing helmets are preferable: if they are not available, safety helmets with chin straps may be used.

## Annexe 6. Questions des parties prenantes relatives à la norme

Le Standard Générique Woodmark a été adapté au contexte particulier du Maroc en Mars 2011 au préalable d'une mission de pré évaluation dans le Moyen-Atlas. Cette adaptation est basée sur le document suivant : « Draft 1-0 des Normes Nationales de la Certification Forestière FSC –Développé par le Groupe National de Travail FSC Maroc. Octobre 2010 ».

Les modifications apportées au Standard Générique sont soulignées en gras et en jaune dans le standard.

## Annexe 7. Pesticides

### FSC - Définitions et interprétations

FSC a adopté les définitions suivantes de «parasites» et de «pesticides», approuvées par le Conseil d'administration du FSC en Décembre 2005:

**Parasite:** les organismes, qui sont nuisibles ou perçus comme nuisibles et comme portant atteinte à la réalisation des objectifs de gestion ou les rendements souhaités ou des bénéfices. Certains organismes nuisibles, en particulier les exotiques introduits, peuvent également poser de graves menaces écologiques, et à la répression peut être recommandée. Ils comprennent des animaux nuisibles, des mauvaises herbes, des champignons pathogènes et d'autres micro-organismes.

**Pesticide:** (y compris les fongicides et herbicides) Toute substance ou préparation préparée ou utilisée dans la protection des plantes ou du bois ou d'autres produits végétaux contre les parasites, en lutte contre les ravageurs ou pour rendre ces parasites inoffensifs. (Cette définition inclut les insecticides, les rodenticides, acaricides, molluscicides, larvacides, fongicides et herbicides).

Les produits chimiques figurant sur la page suivante sont classés comme «extrêmement dangereux» et ne doivent pas être utilisés. La liste est fondée l'annexe 1 et 2 du Document d'orientation FSC (FSC-GUI-001: mai 2007) concernant la mise en œuvre de la politique du FSC sur les pesticides (FSC-POL-30-601: Décembre 2005). Les produits chimiques relevant de la classe de l'OMS comme extrêmement dangereux compte-tenu de leurs ingrédients actifs sont indiqués par un «\*» et ceux relevant de la classe Ib sont indiqués par '\*\*'.

Le comité du conseil FSC peut autoriser des exceptions temporaires. Des listes révisées seront publiées et diffusées lorsque cela est nécessaire.

Voir [www.fsc.org](http://www.fsc.org) - pour la mise à jour des substances chimiques

## Annexe 8. Catégories des Forêts à Haute Valeur de Conservation des (FHVC: boîte à outils Proforest)

Une zone à Haute Valeur de Conservation est la zone d'habitat naturel nécessaire pour maintenir ou améliorer la valeur de conservation. Une zone de HVC peut faire partie d'un habitat plus vaste, par exemple une zone rivulaire qui doit être protégée du fait de la présence d'un cours d'eau qui est la seule source d'eau potable pour une communauté ou bien d'une zone limitée de végétation calcicole à l'intérieur d'une zone forestière importante. Ailleurs, la zone de HVC peut être la totalité d'un habitat, par exemple une vaste unité de gestion forestière, lorsque cette forêt renferme plusieurs espèces menacées ou en voie de disparition. Tout type d'habitat - boréal, tempéré ou tropical, naturel ou modifié par l'homme, peut potentiellement être désigné comme zone de HVC, car la désignation HVC repose uniquement sur la présence de Hautes Valeurs de Conservation dans l'habitat. La boîte à outils Proforest propose les catégories suivantes: (voir [www.hcvnetwork.org](http://www.hcvnetwork.org) pour plus d'informations).

**FHVC 1. Les zones contenant une concentration significative à l'échelle mondiale, régionale ou nationale de valeurs biologiques (par exemple espèces endémiques, espèces menacées, refuges).**

*Par exemple, la présence de plusieurs espèces d'oiseaux menacés au sein d'une forêt de montagne du Kenya.*

**FHVC 2. Vastes zones à l'échelle du paysage qui sont d'une importance significative au niveau global, national ou régional où des populations viables de la plupart, sinon de toutes les espèces naturelles existent et dont la répartition et l'abondance présentent une tendance normale.**

*Par exemple, une grande étendue de prairies inondées et de forêts galeries du Méso-américain avec des populations saines de Jacinthes Macaw, Jaguar, de loutre géante, ainsi que d'autres espèces plus petites.*

**FHVC 3. Les zones qui sont dans ou qui contiennent des écosystèmes rares, menacés ou en voie de disparition.**

*Par exemple, des zones rares au niveau régional de marais d'eau douce dans une zone australienne côtière.*

**FHVC 4. Les zones qui fournissent des services écosystémiques de base dans des situations critiques (par exemple protection des bassins versants, lutte contre l'érosion).**

*Par exemple, des forêts sur les pentes raides avec des risques d'avalanche au-dessus d'une ville dans les Alpes européennes*

**FHVC 5. Zones primordiales permettant de répondre aux besoins fondamentaux des communautés locales (par exemple pour la subsistance, la santé).**

*Par exemple, zones clés pour la chasse ou les zones de nourrissage pour les communautés vivant d'une économie de subsistance à l'intérieur d'une mosaïque de forêts d'une plaine du Cambodge.*

**FHVC 6. Domaines cruciaux pour l'identité culturelle et traditionnelle des communautés locales (zones d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse identifiées en coopération avec les communautés locales).**

*Par exemple, des cimetières sacrés dans une zone d'aménagement forestier au Canada.*

## GLOSSAIRE

Les mots du présent document sont utilisés tels que définis dans la plupart des dictionnaires standards de langue anglaise. La signification précise et l'interprétation locale de certaines phrases (comme les collectivités locales) devraient être décidées dans le contexte local par les gestionnaires forestiers et les certificateurs. Dans ce document, les mots ci-dessous sont compris comme suit:

**Agents de lutte biologique:** les organismes vivants utilisés pour éliminer ou pour réguler la population des autres organismes vivants.

**Autochtones (Peuples):** «Les descendants actuels des peuples qui habitaient le territoire actuel d'un pays totalement ou partiellement au moment où des personnes d'une autre culture ou d'une autre origine ethnique sont arrivées d'autres parties du monde, les ont vaincu et, par la conquête, la colonisation, ou d'autres moyens les ont réduits à une situation de non-dominance ou coloniale; et qui vivent aujourd'hui plus en conformité avec leurs coutumes notamment sociales, économiques et culturelles et leurs traditions qu'avec les institutions du pays dont ils constituent maintenant une part, en vertu de l'État qui intègre principalement les caractéristiques nationales, sociales et culturelles d'autres segments de la population qui sont prédominantes. "(définition de travail adoptée par le Groupe de travail des Nations unies sur les peuples autochtones).

**Autres types de forêts:** Les zones forestières qui ne répondent pas aux critères pour les forêts de plantation ou les forêts naturelles tel que défini plus précisément par les normes nationales et régionales de gestion des forêts approuvées par le FSC.

**Chaîne de traçabilité:** Le canal par lequel les produits sont distribués depuis leur origine dans la forêt jusqu'à leur utilisation finale.

**Critère :** Un moyen de juger si oui ou non un Principe (du FSC) a été rempli.

**Cycles naturels:** Les éléments nutritifs et le cycle des minéraux à la suite d'interactions entre les sols, l'eau, les plantes et les animaux en milieu forestier et qui affectent la productivité écologique d'un site donné.

**Diversité biologique:** La variabilité des organismes vivants de toute origine y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Ceci comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes. (voir Convention sur la diversité biologique, 1992)

**Droits coutumiers:** Droits qui résultent d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières sans cesse répétées, et qui ont par cette répétition ininterrompue acquis force de loi dans une unité géographique ou sociologique donnée.

**Doits d'usage:** Droits concernant l'utilisation des ressources forestières qui peuvent être définis par la coutume locale, par des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités détenant les droits d'accès. Ces droits peuvent restreindre l'utilisation de certaines ressources à des niveaux spécifiques de consommation ou à de techniques de récolte particulière.

**Écosystème:** Une communauté de toutes les plantes et de tous les animaux et de leur environnement physique, qui fonctionnent ensemble comme une unité indépendante.

**Espèce en voie de disparition:** Toute espèce qui est en danger d'extinction dans tout ou une partie importante de son aire.

**Espèce exotique:** Une espèce introduite non indigène ou non endémique à la zone en question.

**Espèce indigène:** Une espèce qui se produit naturellement dans la région; qui est endémique à la région.

**Espèce menacée** Toute espèce susceptible de disparaître dans un avenir prévisible dans tout ou sur une partie importante de son aire.

**Foncier (régime):** Accords socialement définis détenus par des particuliers ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou par la pratique coutumière, et qui concerne l' « ensemble de droits et devoirs » de la propriété, la détention, l'accès et / ou l'utilisation d'une terre donnée ou les ressources qui s'y trouvent (tels que les arbres, les espèces végétales, l'eau, les minéraux, etc.)

**Forêts à Haute Valeur de Conservation:** Les Forêts à Haute Valeur de Conservation sont celles qui possèdent un ou plusieurs des attributs suivants:

- a) Zones forestières qui sont importantes à l'échelle mondiale, régionale ou nationale:
  - du fait d'une concentration de valeurs de la biodiversité (par exemple espèces endémiques, espèces menacées, refuges), et / ou
  - Vastes zones à l'échelle du paysage contenues dans, ou contenant l'unité de gestion, où des populations viables de la plupart, sinon de toutes les espèces naturelles existent et dont la répartition et l'abondance présentent une tendance normale.
- b) Zones forestières qui sont incluses dans ou bien qui contiennent des espèces rares, menacées ou des écosystèmes menacés
- c) Zones forestières qui fournissent des services écosystemiques de base dans des situations critiques (par exemple protection des bassins versants, lutte contre l'érosion)
- d) Zones forestières fondamentales pour répondre aux besoins fondamentaux des communautés locales (subsistance, santé) et / ou critiques à l'identité traditionnelle culturelle des communautés locales (zones d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse identifiées en coopération avec les communautés locales).

**Forêt naturelle:** Zones forestières où la plupart des principales caractéristiques et les éléments clés des écosystèmes indigènes, comme la complexité, la structure et la diversité sont présents, tels que définis par les normes nationales et régionales de l'aménagement forestier et approuvé par le FSC

**Gestion forestière / gestionnaire forestier:** Les personnes chargées de la gestion opérationnelle des ressources forestières et de l'entreprise, ainsi que du système et de la structure de gestion et de la planification des opérations sur le terrain.

**Intégrité d'une forêt :** La composition, la dynamique, les fonctions et attributs structurels d'une forêt naturelle.

**Lois locales:** Comprennent toutes les normes juridiques définies par les organismes du gouvernement dont la compétence est inférieure à l'échelon national, tel que les normes départementales, municipales et coutumières.

**Long terme:** L'échelle de temps du propriétaire forestier ou de gestionnaire tel que présenté dans les objectifs du plan de gestion, le taux de récolte, et l'engagement de maintenir le couvert forestier permanent. La longueur de temps nécessaire peut varier selon le contexte et les conditions écologiques, et sera fonction du temps nécessaire à un écosystème donné pour récupérer sa structure naturelle et sa composition après la récolte ou une perturbation, ou de produire des conditions matures ou primaire.

**Organismes génétiquement modifiés:** Organismes biologiques dont le patrimoine génétique a été modifié par le biais de diverses techniques.

**Paysage:** Une mosaïque géographique composée d'écosystèmes interagissant et résultant de l'influence des caractéristiques géologiques, topographiques, du sol, des interactions climatiques, biotiques et humaines dans une région donnée.

**Plantation:** Les zones forestières auxquelles il manque la plupart des principales caractéristiques et les éléments clés des écosystèmes indigènes telles que définies par les normes nationales et régionales de gestion des forêts approuvées par le FSC, et qui résultent de l'activité humaine soit par le biais de la plantation, du semis ou de traitements sylvicoles intensifs.

**Principe:** Une règle ou un élément essentiel; dans ce cas du FSC, de la gestion des des forêts.

**Produits chimiques:** La gamme d'engrais, insecticides, fongicides, et les hormones qui sont utilisés dans la gestion des forêts.

**Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL):** Tous les produits de la forêt, sauf le bois, y compris d'autres matériaux provenant des arbres tels que les résines et les feuilles, ainsi que toute autre produit animal ou végétal

**Succession:** Changements progressifs dans la composition des espèces et la structure forestière causés par des processus naturels (non humain) au fil du temps.

**Sylviculture:** L'art de produire et d'entretenir une forêt en manipulant son établissement, sa composition et sa croissance afin de remplir au mieux les objectifs du propriétaire. Cela peut, ou non, comprendre la production de bois.

**Terres et territoires indigènes:** L'environnement incluant l'ensemble des terres, de l'air, de l'eau, de la mer, de la glace, de la flore et de la faune, et d'autres ressources que les peuples autochtones ont traditionnellement possédé, occupé ou utilisé (Projet de Déclaration des droits des peuples autochtones: Partie VI)

**Valeurs de diversité biologique:** La valeur intrinsèque, écologique, génétique, sociale, économique, scientifique, éducative, culturelle, récréative et esthétique de la diversité biologique et de ses composantes. (voir Convention sur la diversité biologique, 1992)

Woodmark Standard Adaptation Process		
FSC-Ref	FSC-STD-20-003 (v3.0)	
Woodmark procedure	PP-FM-001 Adaptation of Generic Standard	
Summary	In countries where there is no FSC-endorsed national standard Woodmark has adapted the Woodmark Generic Forestry Standard for the region/ country.	
Amendments		
Date	Details	Author /Approved
Oct 2010	Page 1: SA Woodmark and FSC logo updated Page 2: References to superseded FSC docs updated Page 4 and 7: References to 'recommendations' replaced with 'observations' References to 'norm/s' replaced with 'indicator/s' Checklist - translation updated to ST-FM-001-07 Oct 2010 Page 52 onwards: Annexes added and numbering re-structured. New index for annexes added with this table for recording amendments.	MCF/LC
28 March 2011	Draft 1 National FSC-Standard for Morocco (14 October 2010) reviewed and means of verification incorporated Footer updated to ST-FM-001-07 MAR Mars 2011	MR/LC
May 2014	Added CITES species to Appendix 3 <i>(e.g. Consultation carried out (including FSC-NI and other stakeholders)</i> <i>(e.g. Woodmark Standard adapted and published on web)</i>	MDP / MR
<b>Review:</b>		
	<i>(e.g. Further review / comments received: (list))</i>	
	<i>(e.g. Amendments to FSC policies/standards meaning amendments to adapted Standard required: (list))</i>	